



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

We regret that some of the pages in the microfiche copy of this report may not be up to the proper legibility standards, even though the best possible copy was used for preparing the master fiche

Réunion d'un groupe d'experts
sur la normalisation de la comptabilité
industrielle dans les pays en développement :
Mise au point des systèmes et formation des cadres*

Organisée par l'ONUDI
et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
à Cotonou du 9 au 14 avril 1979

DECRET

portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat
par

Togoun Servais Acogny
Administrateur en Développement Industriel

* Le présent document a été reproduit tel quel.

- enfin, la trésorerie publique ne doit pas être éparpillée, mais réunie dans une seule main, et obéir à une direction unique,

Le présent décret tient compte de ces impératifs lorsqu'il définit les rôles respectifs des administrateurs et des comptables, en instituant également des contrôles périodiques qui sont de nature à permettre à l'administration centrale d'être au courant de l'état général des finances publiques. Nous nous sommes parfois appesantis sur les détails pour permettre aux agents chargés de l'exécution de prendre conscience de l'importance de chaque opération dans le cadre général de cette comptabilité de l'Etat.

Lorsqu'on examine l'état actuel des finances publiques, on s'aperçoit que leur dispersion s'est accentuée avec la création des collectivités et organismes dotés de l'autonomie financière qui échappent pratiquement à tout contrôle, mais dont les résultats, le plus souvent déficitaires, sont en définitive épongés par le budget de l'Etat.

La loi organique relative aux lois de finances a indiqué que les disponibilités de ces organismes publics autonomes doivent être placées au Trésor. Le présent décret reprend les mêmes dispositions en précisant les procédures à suivre. Tout en laissant une certaine souplesse dans le fonctionnement de ces établissements, le présent texte établit des méthodes originales de gestion sans cependant les exclure de la comptabilité générale du Trésor.

En ce qui concerne la comptabilité du trésor elle-même, on avait conservé le Plan comptable des anciens territoires d'Outre-Mer ; mais ce plan était limité dans ses objectifs et il n'était qu'un fragment de la comptabilité générale du trésor qui se faisait à Paris.

Or, aujourd'hui, la RIM doit faire face à ses dépenses au seul moyen de ses recettes propres, c'est-à-dire avec les moyens monétaires réels dont elle dispose, on peut disposer.

Les dispositions du présent décret tendent à remédier aux imperfections en redonnant au trésor son rôle de régulateur et de gardiens des deniers de l'Etat.

En prévoyant dans le nouveau texte l'éventualité de la mécanisation de la comptabilité publique, nous pensons rester dans les réalités contemporaines en ayant une vue prospective des améliorations qui pourraient être apportées à nos méthodes actuelles en vue d'une plus grande efficacité. La mise en place définitive de cette comptabilité nationale, l'élaboration de plans comptables adaptés constituent un travail de longue haleine. Nous avons pensé au départ, établir des normes dont devra s'inspirer toute cette réforme, et c'est l'un des buts essentiels de ce décret qui étudie en détail tous les aspects de la comptabilité jusques et y compris la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires et la comptabilité des matières.

Il convient de noter que nous avons retenu ici le principe de l'exercice.

En effet, le décret n° 59/I43 du 26 Novembre 1959 en apportant des précisions sur les dates de clôture des exercices budgétaires tient surtout compte des réalités mauritaniennes. Les grandes distances qui séparent les agences de l'intérieur du pays de la capitale et notamment du trésorier général, les moyens de transport et de communication peu commodes et en nombre réduit ne permettent pas la centralisation rapide des pièces comptables ; il était donc nécessaire de fixer des délais raisonnables. C'est pourquoi le présent décret reprend pour son compte les grandes lignes du décret n° 59.I43 en ce qui concerne notamment des délais complémentaires pour l'exécution du budget. Le système de gestion ne s'adapte pas aux structures actuelles de la Mauritanie et ne pourrait être envisagé, le cas échéant, que dans un avenir lointain,

Mais la mise en pratique de ce décret nécessitera un personnel qualifié. De là la nécessité de la formation sinon d'experts comptables, du moins de bons techniciens capables de comprendre et d'appliquer une comptabilité en partie double, et connaissant parfaitement l'organisation administrative et financière de la RIM.

Les comptables publics ont des obligations, des devoirs et des risques qui les différencient des autres agents de la Fonction Publique. Le présent texte énumère ces différents points, mais ces agents doivent avoir un statut spécial qui les protège en même temps qu'il fixe leurs obligations et leurs devoirs.

.../...

Ce statut fera l'objet d'un décret ultérieur.

Le présent décret réglemente donc la comptabilité publique dans son ensemble et sert, comme la loi organique relative aux lois de finances de point de départ et d'orientation à toute la réforme que le Gouvernement Mauritanien avait souhaité par son arrêté n° 369 du 8 Décembre 1960.

MOHAMED SALEM OULD M'KHAITIRAT.

DECRET N°
portant règlement de la comptabilité
publique de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- SUR rapport du Ministre des Finances et du Commerce
VU la Constitution ;
VU le décret 6I.187 du 27 Novembre 1961 portant règlement orga-
nique relatif aux attributions des Ministres ;
VU la loi n° portant loi organique relative
aux lois de finances ;
VU le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier ;
VU la loi 65.123 du 20 Juillet 1965 portant organisation de la
Justice notamment en ce qui concerne les attributions de la
Cour Suprême en matière financière ;
VU le décret 6I.087 du 17 Mai 1961 sur les agences comptables
des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
VU l'arrêté général du 24 Décembre 1927 portant règlement sur la
comptabilité des matières ;
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRET

TITRE I

LE BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

ARTICLE PREMIER.- Le budget de l'Etat est constitué par l'ensemble
des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les
ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Toutefois, par dérogation établie par une loi de finances,
certaines ressources et certaines charges peuvent ne pas figurer
dans le budget général et faire l'objet d'une affectation comp-
table à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor.

ARTICLE DEUX.- Le Budget général est présenté suivant la nomenclature prévue à l'article 39 de la loi portant loi organique relative aux lois des finances, sur proposition du Ministre des Finances, compte tenu du classement des ressources et des charges de l'Etat établi par les articles 4 et 7 de la loi précitée et du plan comptable de l'Etat.

Les prévisions de recettes sont spécialisées par chapitre suivant leur nature.

Les crédits sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les chapitres sont groupés en titres suivant les catégories de recettes ou de dépenses concernées. Ils sont subdivisés en articles et, éventuellement, en paragraphes et rubriques.

ARTICLE TROIS.- Au sein du budget général et de chaque budget annexe l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas prévus à l'article 16 de la loi portant loi organique relative aux lois des finances concernant les fonds de concours et la procédure du rétablissement des crédits.

ARTICLE QUATRE. L'année financière commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ARTICLE CINQ. Aucune recette ne peut être ordonnancée ou encaissée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi portant loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE SIX.- En application du 3^o alinéa de l'article I2 de la loi portant loi organique relative aux lois de finances, les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépenses au budget.

ARTICLE SEPT.- Aucune dépense ne peut être engagée, ordonnancée ou payée à la charge de l'Etat si elle n'a pas été prévue au budget et n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE HUIT.- En application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi portant loi organique relative aux lois de finances, les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par les lois de finances, dès qu'elles comportent une aggravation des charges du budget.

ARTICLE NEUF.- Les crédits ouverts au budget sont des autorisations maximales de dépenses.

Les crédits non employés à la fin de la période, d'exécution du budget ne peuvent plus être utilisés, sauf report dans les conditions fixées par l'article 38 de la loi portant loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE DIX.- Les Ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés à leurs services.

Lorsque des biens, meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites et le produit brut en être porté en recette au budget de l'année en cours.

Doivent être également pris en recette au budget la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et, généralement, tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

CHAPITRE II

Préparation du budget

ARTICLE ONZE.- Le 1^{er} Juin au plus tard de l'année précédant l'ouverture de l'année financière, le Ministre des Finances fait approuver par le Président de la République le volume des masses budgétaires en recettes et en dépenses et la répartition de ces

dernières par Ministère, en fonction du plan et des objectifs généraux du Gouvernement.

Une circulaire présidentielle précisera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 12. - A la suite de la décision mentionnée ci-dessus, le Ministre des Finances adresse à chaque Ministre une circulaire précisant les conditions dans lesquelles doivent être présentées leurs propositions budgétaires pour l'année financière à venir. Cette circulaire a notamment pour objet de :

- prescrire les plafonds retenus ;
- fixer les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires, et, en accord avec le Ministre chargé du Plan, celles concernant les dépenses en capital ;
- définir les documents justificatifs à fournir.

Elle invite, en outre, chaque Ministre à établir à l'appui de ses propositions une note synthétique faisant ressortir à la fois :

- l'état de réalisation du budget précédent et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées ;
- l'orientation future envisagée dans le cadre du Plan pour le département ministériel intéressé, et, par voie de conséquence, les activités auxquelles il est prévu de donner un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée ;
- les incidences évaluées de façon aussi précise que possible, que les augmentations proposées de dépenses en capital auront sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 13. - Chaque Ministre communique immédiatement la circulaire du Ministre des Finances, avec ses propres instructions, s'il y a lieu aux différents administrateurs de crédits. Leurs réponses sont centralisées, vérifiées et coordonnées par le bureau chargé de la préparation du budget dans chaque département.

Sur la base de ces travaux, le Ministre arrête les propositions de son département.

ARTICLE 14.- Les propositions des Ministres sont adressées au Ministre des Finances au plus tard le 31 Juillet précédant l'ouverture de l'année financière.

ARTICLE 15.- En ce qui concerne les dépenses ordinaires la vérification et la mise au point des propositions des Ministres sont réglées par discussion entre les représentants des Ministres concernés et la Direction chargée du budget du Ministère des Finances.

S'il y a désaccord le Ministre des Finances tranche le différend sauf demande d'arbitrage par le Ministre intéressé au Président de la République.

En ce qui concerne les dépenses en capital, le Ministre des Finances fait part avant le 1er Juin au Ministre chargé du Plan du Montant global des crédits que celui-ci pourra répartir au titre des dépenses d'investissement dans le cadre du Plan quadriennal pour l'année financière commencée le 1er Janvier de l'année suivante.

Le Ministre chargé du Plan, en cas de désaccord avec le Ministre des Finances sur le montant global peut demander l'arbitrage du Président de la République.

Une fois le montant global déterminé, le Ministre chargé du plan après discussion sur la répartition de cette somme avec les Ministres intéressés envoie le projet des dépenses annuelles d'investissement au Ministre des Finances. Celui-ci inclut ces dépenses dans la loi de finances de l'année.

ARTICLE 16.- Le Ministre des Finances évalue seul sur la base des rendements des années précédentes et de tous les éléments dont il dispose le produit des impôts ainsi que les autres ressources ordinaires de l'Etat.

TITRE II

Personnels chargés de l'Exécution du Budget.

CHAPITRE III

Dispositions générales.

ARTICLE 17.- L'exécution du budget de l'Etat est assurée par des administrateurs de crédits, des ordonnateurs et des comptables publics.

Les administrateurs constatent et liquident les recettes, proposent les engagements de dépenses et en préparent la liquidation.

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes, engagent les dépenses, en poursuivent la liquidation et en ordonnent le paiement.

Les comptables publics assurent le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et la conservation des fonds.

ARTICLE 18.- Les fonctions d'administrateur et les fonctions d'ordonnateur peuvent être cumulées.

ARTICLE 19.- Les fonctions d'ordonnateur et les fonctions de comptables sont incompatibles.

ARTICLE 20.- Les fonctions d'administrateur et les fonctions de comptable ne peuvent être réunies que dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 23 et 42 à 58 ci-après.

CHAPITRE IV

Les administrateurs et ordonnateurs.

1^o § Désignation et attributions

ARTICLE 21.- Sous l'autorité du Président de la République, chaque Ministre est administrateur en recette et en dépense de la partie du budget de l'Etat qui correspond aux attributions de son département.

A ce titre, il est responsable :

- de la constatation et de la liquidation régulières des recettes de la compétence de ses services ;
- du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

ARTICLE 22.- Les Ministres exercent leurs attributions d'administrateur soit par eux-mêmes, soit par des délégués spécialement habilités.

.../...

ARTICLE 23.- Les délégués visés à l'article 22 sont des agents de l'ordre administratif.

Toutefois, le Ministre des Finances peut habiliter certains comptables publics à assumer, outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses.

ARTICLE 24.- Sous l'autorité et par délégation du Président de la République, le Ministre des Finances est ordonnateur du Budget général, des budgets annexes de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

A ce titre, il est chargé de la mise en place des crédits, il contrôle les opérations des administrateurs et prescrit aux comptables l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 25.- Le Ministre des Finances exerce ses fonctions d'ordonnateur soit par lui-même ou son délégué, soit par des ordonnateurs secondaires placés sous son autorité dans les circonscriptions territoriales.

ARTICLE 26.- Les ordonnateurs secondaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 27.- Les ordonnateurs peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Leurs suppléants sont nommés dans les formes prévues à l'article 26 ci-dessus.

ARTICLE 28.- Les ordonnateurs, leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Le comptable assignataire est celui qui a compétence pour suivre, en raison de ses attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans ses écritures.

206 Responsabilités

ARTICLE 29.- Les administrateurs et les ordonnateurs sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Cette responsabilité s'exerce selon les règles applicables en matière disciplinaire, civile, administrative ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées, le cas échéant, par la Cour de discipline budgétaire.

CHAPITRE V

les comptables publics

I^o Désignation et attributions

ARTICLE 30.- Les comptables publics chargés de l'exécution du budget de l'Etat comprennent :

- les comptables directs du Trésor
- les comptables des administrations financières
- les comptables spéciaux du Trésor.

ARTICLE 31.- Les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances.

Les comptables spéciaux du Trésor sont placés sous l'autorité conjointe du Ministre des Finances et du Ministre dont relève leur service.

ARTICLE 32.- Les comptables directs du Trésor sont, le Trésorier Général et sous ses ordres, les préposés du Trésor et les percepteurs.

ARTICLE 33.- Le Trésorier Général exécute, ou fait exécuter par les comptables qui lui sont subordonnés, toutes opérations de recette et de dépense du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes, toutes opérations financières de l'Etat dont l'exécution n'a pas été expressément confiée aux comptables des administrations financières ou aux comptables spéciaux du Trésor.

ARTICLE 34.- Les préposés du trésor assurent, dans les places désignées par décret, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier Général, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses définies par les règlements de leur service.

ARTICLE 35.- Les percepteurs assurent, dans les places désignées par décret, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier général, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses définies par les règlements de leur service.

ARTICLE 36.- Les comptables des administrations financières sont chargés, dans les conditions fixées par les règlements propres à ces services, du recouvrement de certains impôts, taxes, droits et produits.

Les règlements peuvent également leur confier l'exécution de certaines dépenses afférentes au fonctionnement des services dont ils sont chargés.

ARTICLE 37.- Les comptables des administrations financières font leur versement entre les mains du Trésorier Général qui justifie seul, auprès du juge des comptes, de leurs opérations.

ARTICLE 38.- Les comptables spéciaux du Trésor sont chargés, par décrets pris sur la proposition du Ministre des Finances et, le cas échéant, des Ministres intéressés, d'exécuter les catégories particulières d'opérations de recette et de dépense, définies par ces décrets.

ARTICLE 39.- Outre les attributions précisées à l'article 33 ci-dessus, le Trésorier général :

- est dépositaire des fonds des établissements publics nationaux
- est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat ;
- est dépositaire des fonds des collectivités locales et des fonds des établissements publics relevant de ces collectivités ;
- centralise les opérations effectuées pour le compte du Trésor par les comptables des administrations financières, les comptables spéciaux du Trésor et les correspondants du Trésor ;
- tient les comptes du Trésor et en établit périodiquement la situation dans les conditions prescrites par le Ministre des Finances.

2° § Obligations et responsabilités

ARTICLE 40.- Les comptables publics de l'Etat sont assujettis aux règles communes à tous les comptables publics en matière de désignation, installation, incompatibilités, responsabilités, contrôle et débits.

Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste de comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.

Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.

Leurs responsabilités s'exercent sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales, et éventuellement des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour de discipline budgétaire.

ARTICLE 41.- Outre les responsabilités décrites dans l'article 40 ci-dessus, le trésorier général est précuniairement responsable de la conservation des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat et dont il a pris charge dans sa comptabilité.

CHAPITRE VI

les Administrateurs-comptables

ARTICLE 42.- Pour faciliter l'exécution du budget des agents de l'ordre administratif peuvent, dans les conditions précisées aux articles ci-après, être habilités à exécuter certaines opérations de recette, de dépense ou de trésorerie en tant que régisseurs, agents spéciaux, gestionnaires de fonds d'avance ou titulaires d'avances spéciales.

Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être rattachées à la gestion d'un comptable direct du trésor.

1° § Régisseurs d'avance et de recettes:

ARTICLE 43.- Les régies d'avances sont destinées :

- soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services ;

- soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori.

ARTICLE 44.- Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

ARTICLE 45.- Les régies d'avances et de recettes ne peuvent être instituées que par arrêté du Ministre des Finances.

Ces arrêtés fixent :

1°) Pour les règles d'avances :

- la nature des dépenses à payer ;
- le montant maximum des avances qui peuvent être faites aux régisseurs ;
- l'imputation budgétaire et l'ordonnateur de rattachement ;
- le délai dans lequel les justifications des dépenses doivent être produites.

2°) Pour les régies de recettes :

- la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits ;
- le montant maximum de l'encaisse autorisée ;
- la périodicité des versements que le régisseur doit effectuer au comptable.

3°) Pour les deux catégories de régies :

- le comptable de rattachement ;
- et, s'il y a lieu, le montant et le mode de réalisation du cautionnement imposé au régisseur et le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée..

ARTICLE 46.- Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont nommés par décision du Ministre des Finances.

ARTICLE 47.- Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes effectuent leurs opérations sous le double contrôle de leur chef de service ou des comptables auxquels ils sont rattachés.

ARTICLE 48.- Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées, éventuellement, par les agents placés sous leurs ordres. Elle s'exerce sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales et, éventuellement des sanctions

qui peuvent leur être infligées par la cour de discipline budgétaire.

ARTICLE 49.- Les régisseurs d'avance ou de recettes astreints à cautionnement ne peuvent en obtenir le remboursement ou la désaffectation que lorsque leur situation a été reconnue régulière par une déclaration signée de l'ordonnateur et du comptable de rattachement.

2° § Agents spéciaux :

ARTICLE 50.- Dans les localités éloignées de la résidence des comptables, et lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de proposé du Trésor ou de percepteur, des agents spéciaux peuvent être chargés du recouvrement des impôts, revenus ou produits divers, du paiement des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat.

ARTICLE 51.- Les agences spéciales sont créées ou supprimées par décrets, sur proposition du Ministre des Finances. Ces décrets fixent :

- la circonscription territoriale de l'agence ;
- le comptable auquel sa gestion est rattachée.

ARTICLE 52.- Les agents spéciaux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances après avis du Trésorier Général.

Ils exercent leurs fonctions comptables sous l'autorité et le contrôle du Trésorier Général.

ARTICLE 53.- Les agents spéciaux sont pénuniairement responsables des deniers publics déposés dans leur caisse et de la régularité des opérations qu'ils effectuent. Leurs responsabilités s'exercent sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales, et éventuellement des sanctions qui peuvent leur être infligées par la cour de discipline budgétaire.

ARTICLE 54.- Les agents spéciaux sont astreints au versement d'un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Ils ne peuvent en obtenir le remboursement ou la désaffectation que lorsque leur situation a été reconnue régulière par une déclaration signée de l'ordonnateur et du comptable de rattachement.

ARTICLE 55.- Lorsqu'un agent spécial assure, outre ses fonctions d'agent de l'Etat, celles de receveur municipal, il est, au titre de cette gestion, assujetti à toutes les obligations et responsabilités pécuniaires des comptables publics. Son cautionnement est affecté à la garantie de ses deux gestions et ne peut être remboursé ou désaffecté qu'au vu du quitus donné par le juge des comptes sur la gestion communale.

3° § Officiers comptables

ARTICLE 56.- Les corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels sont dotés d'un fonds d'avances constitué, utilisé et apuré dans les conditions fixées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre de la Défense et du Ministre des Finances.

ARTICLE 57.- Les officiers chargés d'exécuter les opérations de recette et de dépense de ces corps, unités ou établissements, sont pécuniairement responsables de leur gestion dans les conditions déterminées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances.

Ils ne sont pas astreints au cautionnement.

4° § Chargés de missions

ARTICLE 58.- Les chargés de missions subventionnées par le budget de l'Etat peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé, sur proposition du Ministre dont ils dépendent, par le Ministre des Finances.

Ils doivent fournir les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

.../...

TITRE III

Opérations de Recettes

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

ARTICLE 59.- La liquidation et le recouvrement des recettes sont exécutés par des administrateurs, des ordonnateurs et des comptables agissant dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par les articles 17 à 57 du présent décret, par les textes institutifs des recettes ou par les textes organiques des services.

Par dérogations prévues au présent décret ou par décisions du Ministre des Finances, certaines catégories de recettes peuvent ne pas faire l'objet d'un ordonnancement.

ARTICLE 60.- Dans les conditions prévues par les textes instituant chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de constater et d'arrêter le montant de la dette des redevables. Elle donne lieu à l'établissement préalable d'un titre de perception. Toutefois, pour les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou sur versements spontanés, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

ARTICLE 61.- Les règlements peuvent être effectués par versements d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux, par versements ou virements à l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom de l'agent chargé du recouvrement, par remise d'effets de commerce ou soumissions cautionnées lorsque cette modalité de règlement a été prévue par les textes.

Les redevables ne peuvent s'acquitter par la remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature que lorsque ce mode de règlement est prévu par la loi.

Sauf disposition expresse prévue par la loi, le débiteur ne peut invoquer à son profit la compensation.

ARTICLE 62.- Le recouvrement forcé des créances en vertu d'un titre ayant force exécutoire est poursuivi par les voies de droit. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

ARTICLE 64.- Les conditions dans lesquelles peut être suspendu ou abandonné le recouvrement d'une créance ou intervenir une remise de dette, une transaction ou l'adhésion à un concordat sont, dans les cas non prévus par les lois et décrets en vigueur, réglées par arrêtés du Ministre des Finances.

CHAPITRE VIII

Impôts directs et taxes assimilées

I°) Mise en recouvrement, exigibilité des rôles, versement.

ARTICLE 65.- Dès que le rôle est rendu exécutoire, le Ministre des Finances adresse à chaque agent chargé du recouvrement une expédition authentique du rôle et au trésorier général et aux payeurs de rattachement un état récapitulatif présentant, en articles distincts, par nature d'impôts, le montant de chaque rôle.

ARTICLE 66.- Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles suivant les dispositions de la loi 60.030 du 27 Janvier 1960, concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées.

ARTICLE 67.- Les comptables du Trésor et agents chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger à chaque article du rôle, le montant des versements, totaux ou partiels, effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

.../...

2° RECOURS :

ARTICLE 68.- Les réclamations tendant à obtenir une décharge ou une réduction sont adressées au Ministre des Finances.

Il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

Les réclamations sont individuelles. Toutefois les membres de société de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société sont habilités à déposer une réclamation au nom de la collectivité pour laquelle ils agissent.

ARTICLE 69.- Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les contributions visées dans la réclamation.

ARTICLE 70.- A peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit :

- mentionner la ou les contributions concernées ;
- être accompagnée soit de l'avertissement, soit de la copie de l'avertissement, ou d'une copie du rôle, soit dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- porter la signature manuscrite de son auteur.

ARTICLE 71.- Le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où il est établi que le contribuable a eu connaissance de son imposition ou à défaut, du jour où ont été exercées les premières poursuites avec frais.

Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur des Impôts.

Le réclamant peut se pourvoir devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi 65.123 du 20 Juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, notamment la Cour Suprême statuant en matière administrative.

Le Ministre des Finances ou son délégué peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cote formant surtaxes.

Les délais prévus au présent article sont les délais francs.

ARTICLE 72.- Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Ministre des Finances dans le mois de l'événement qui les motive, sauf celles qui sont provoquées par la gêne ou l'indigence du contribuable, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

Les demandes en remise de pénalités ou de majoration pour paiement tardif peuvent être présentées à tout moment. Elles sont instruites après paiement du principal de l'impôt.

ARTICLE 73.- Le Ministre des Finances ou son délégué avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par le Ministre des Finances au Trésorier Général qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint les dits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

ARTICLE 74.- Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte de trésorerie ouvert dans la comptabilité du Trésorier, où il est conservé pendant quatre ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu, au vu d'un ordre de paiement, après imputation du montant des impositions éventuellement exigibles.

3° Apurement des rôles :

ARTICLE 75.- Dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs établissent des états de cotes indûment imposées, comprenant les cotes établies par faux et double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Dans les quatre mois le Ministre des Finances statue sur les Etats des cotes indûment imposées.

ARTICLE 76.- Dans les deux premiers mois de la deuxième année financière suivant celle à laquelle les rôles sont rattachés, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Ministre des Finances des états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuite qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année financière, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la troisième fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Le Ministre des Finances statue dans un délai de six mois sur les états de cotes irrécouvrables.

Le comptable a la faculté de porter l'instance devant la juridiction compétente.

Le montant des cotes admises en non valeur fait l'objet de certificats de dégrèvement dans les conditions fixées à l'article 73.

ARTICLE 77.- Au premier octobre de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles nominatifs ont été pris en charge, le Trésorier général est tenu de solder de ses derniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non valeur sauf recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception.

Le trésorier général et ses préposés dont la responsabilité a été engagée peuvent revendiquer le bénéfice du sursis, de la décharge ou de la remise gracieuse dans les conditions suivantes :

1°) Le sursis pendant l'examen de leur demande de décharge ou de remise de responsabilité ;

2°) La décharge et la remise gracieuse en cas de force majeure

La Décision de décharge et de remise gracieuse est prise par le Ministre des Finances.

Le trésorier général ou le préposé du Trésor qui a versé de ses derniers personnels les sommes ainsi mises à sa charge est subrogé dans tous les droits et recours du Trésor.

ARTICLE 78.- Au premier juillet de la troisième année financière qui suit celle au cours de laquelle les rôles nominatifs dont le recouvrement est confié aux agents spéciaux et les rôles numériques ont été pris en charge le Trésorier Général adresse au Ministre des Finances une situation détaillée par poste de perception des restes à recouvrer des dites impositions à la date du 30 Juin précédent.

Dans un délai de quatre mois, le Ministre des Finances peut autoriser le Trésorier Général et les préposés du Trésor à réduire d'autant leurs prises en charge.

ARTICLE 79.- En cas de mutation de comptables subordonnés, le préposé entrant est responsable du recouvrement de la totalité des impôts pris en charge dans le poste sous réserve des sommes que son prédécesseur aurait dû solder de ses derniers. Cependant, le comptable entrant dispose d'un délai de six mois à compter du jour de son installation pour formuler des réserves motivées à l'encontre de la gestion de son prédécesseur, ce qui a pour effet de dégager sa responsabilité pécuniaire en ce qui concerne l'apurement des cotes objet de ces réserves. Le comptable sorti de fonctions endosse à nouveau la responsabilité de l'apurement des cotes en cause. Il doit en être informé par le Trésorier général.

Ce partage des responsabilités des comptables entrant et sortant ne dispense en rien le comptable entrant de justifier sous contrôle hiérarchique, de toutes diligences propres à assurer l'apurement des rôles pris en charge dans ses écritures.

ARTICLE 80.- En cas de mutation de Trésorier Général, l'avance des impôts non recouverts au 1er Octobre de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles ont été pris en charge, incombe au Trésorier Général en fonction au 1er Juillet précédent.

CHAPITRE IX

Impôts indirects et autres impôts perçus sur liquidation

ARTICLE 81.- Le relevé mensuel des droits liquidés par la douane, les bordereaux de versement des contributions indirectes et les bordereaux de versement des comptables de l'enregistrement, justifient la prise en charge dans les écritures du Trésorier général ou de ses subordonnés.

Tous les mois, les directeurs ou chefs de service intéressés établissent et transmettent au Ministre des Finances un relevé récapitulatif des droits liquidés ou des recettes constatées, lesquels ne donnent pas lieu à émission d'un ordre de recette.

ARTICLE 82.- Chaque agent chargé du recouvrement des contributions perçues sur liquidation dresse, à la clôture de l'année financière, le relevé des articles non recouverts indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces sus-mentionnés, les chefs de service établissent : un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé ; un autre de celles qui doivent être mises à sa charge ; un troisième de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non valeur et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis au Ministre des Finances lequel statue dans les trois mois sur les responsabilités ; sauf recours à la juridiction compétente.

.../...

CHAPITRE X

Taxes pour services rendus, produits du domaine, amendes et condamnations pécuniaires

ARTICLE 83.- Les taxes pour services rendus et les produits du domaine sont liquidés et perçus suivant les modalités prévues par les règlements spéciaux aux services et établissements concernés.

Les bordereaux de versement et les états de produits des organismes visés à l'alinéa 1 du présent article justifient de la recette chez le comptable de rattachement.

Tous les mois, les chefs de service ou d'établissement dressent un relevé récapitulatif des droits constatés et des recettes effectuées et le transmettent au Ministre des Finances.

Il est procédé pour l'apurement des restes à recouvrer sur les taxes pour services rendus et les produits du domaine comme il est dit à l'article 82.

ARTICLE 84.- Les amendes pénales, civiles et administratives, les confiscations, réparations, restitutions, dommages intérêts, moratoires ainsi que les frais de justice sont liquidés sur la base des textes légaux régissant chaque catégorie et des décisions judiciaires ou administratives qui les ont prononcés.

Les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux amendes et condamnations pécuniaires sont pris en charge par le Trésorier Général et recouverts en même temps que les dits amendes et condamnations pécuniaires.

ARTICLE 85.- Le titre de perception est constitué suivant le cas par l'extrait de jugement ou la décision administrative qui est transmis au comptable concerné.

ARTICLE 86.- Le montant des amendes et pénalités infligées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de défendre devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 87.- Le recouvrement des amendes pécuniaires dues par les détenus peut être effectué par prélèvement sur leur pécule. Les condamnés peuvent, dans les conditions fixées par la loi, faire l'objet de contrainte par corps.

ARTICLE 88.- Les amendes forfaitaires pour contravention de police perçues directement par les agents verbalisateurs sont reversées au trésor.

CHAPITRE XI

Autres recettes

ARTICLE 89.- Les créances autres que celles faisant l'objet des chapitres VIII, IX et X du présent décret font l'objet d'ordres de recette ou de reversement émis par l'ordonnateur. Ces ordres de recette ou de reversement sont de plein droit exécutoires.

ARTICLE 90.- Les ordres de recettes ou de reversement sont transmis pour recouvrement du comptable du trésor du lieu où réside le débiteur. Celui-ci est informé immédiatement par l'ordonnateur par la voie d'un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

ARTICLE 91.- Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recette ou de reversement est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait par l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de défendre devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 92.- Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter, dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque dans le délai imparti le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial, le dossier est retourné au trésorier général chargé d'engager les poursuites.

ARTICLE 93.- Il est procédé pour les restes à recouvrer comme il est dit à l'article 82 concernant les contributions indirectes. Dès remises totales ou partielles peuvent être accordées à titre gracieux aux redevables par le Ministre des Finances.

ARTICLE 94.- Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE XII

Dispositions diverses

ARTICLE 95.- L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial est inférieur à un minimum fixé par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances.

TITRE IV

Opérations de dépenses

ARTICLE 96.- Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues aux articles 113 et 138 ci-dessous, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement ou être payées sans ordonnancement.

CHAPITRE XIII

L'engagement

ARTICLE 97.- L'engagement est l'acte par lequel un agent de l'ordre administratif, habilité à cet effet, crée ou constate à l'encontre de l'Etat une obligation dont résultera une dépense.

ARTICLE 98.- Du point de vue de leur engagement les dépenses de l'Etat sont permanentes ou éventuelles.

Les dépenses permanentes sont celles qui se reproduisent chaque année tant que l'acte d'engagement initial n'a pas été modifié.

Les dépenses éventuelles sont celles dont la durée et l'imputation sur une ou plusieurs années financières sont prévues par l'acte d'engagement.

ARTICLE 99.- Les engagements de dépenses de l'Etat sont constitués, en ce qui concerne :

- les frais de personnel, par les textes législatifs ou réglementaires relatifs au régime des soldes et indemnités, par les décisions prises concernant la situation de chaque agent ou les missions de travaux dont il est chargé ;
- les achats de fournitures et l'exécution de travaux ou services par l'établissement d'une commande ou la passation d'un marché ;
- les opérations immobilières, par la passation d'un contrat ou par la décision d'expropriation ou la décision en autorisant le paiement ;
- les subventions et secours, par les décisions ministérielles
- les frais de gestion, par les décisions des administrateurs qualifiés
- les charges résultant de l'exécution des opérations de trésorerie par les décisions du Ministre des Finances
- les autres dépenses, par les textes législatifs ou réglementaires généraux.

ARTICLE 100.- Aucune dépense ne peut être proposée à l'engagement pour être mise à la charge de l'Etat que :

- par les ministres ou leurs délégués spécialement habilités en application des articles 21 et 22 ci-dessus.
- dans les formes et sous les conditions prévues, tant par les lois et règlements relatifs à chaque catégorie de dépenses que par les dispositions des articles 101 à 103, 239 et 248 du présent règlement.

ARTICLE IO6.- Une créance ne peut être liquidée à la charge de l'Etat qu'après engagement régulier et sur des crédits disponibles.

ARTICLE IO7.- Hors le cas d'avances expressément autorisées par les règlements, une liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait. Sauf dérogation expressément autorisée par décision du Ministre des Finances, aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics.

ARTICLE IO8.- La liquidation est faite :

- soit à la demande des créanciers, sur justifications produites par eux ou, dans leur intérêt, par les agents administratifs habilités ;

- soit, d'office, lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires et y est autorisé par les règlements.

ARTICLE IO9.- La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue valablement que par l'envoi par poste ou le dépôt de l'original au service de l'ordonnateur et de duplicata à l'administrateur de crédits.

Tout créancier de l'Etat a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

ARTICLE IIO.- Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements.

Ils sont déterminés d'après les bases suivantes :

- dépenses de personnel : états nominatifs datés arrêtés en toutes lettres et signés, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues ;

- dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés, et comportant la certification du service fait et la mention de liquidation, soit sur les pièces elles-mêmes, soit au cas d'utilisation de procédés

.../...

mécanographiques de comptabilisation, sur les titres de créances et de certification prévus à l'article I8I du présent règlement
- dans les deux cas et suivant les besoins : arrêtés, décisions, conventions ou marchés et en général toutes pièces justifiant les factures ou états ci-dessus.

ARTICLE III.- Les factures et états visés à l'article ci-dessus peuvent être arrêtés en chiffres lorsque cet arrêté est effectué au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique lorsque le règlement doit être effectué par virement à un compte courant.

Les signatures par griffe sont interdites.

CHAPITRE XV

L'ordonnancement

ARTICLE II2.- L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au comptable, après avoir obtenu son visa, l'ordre de payer une créance liquidée à la charge de l'Etat. Il est matérialisé par l'établissement d'un ordre général de paiement.

ARTICLE III3.- L'ordonnancement peut également intervenir à titre de régularisation en vue de prescrire au comptable supérieur d'imputer définitivement dans ses écritures des opérations effectuées à titre provisoire, tant par lui-même et ses subordonnés que par des administrateurs comptables.

Le Ministre des Finances dresse la liste des opérations qui doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

ARTICLE III4.- Les ordres généraux de paiement et de régularisation ne peuvent être émis que dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE II5.- Chaque ordre général de paiement est daté et numéroté à suivre. Il rappelle pour chaque paiement le numéro de l'autorisation d'engagement et énonce le budget ou compte spécial, l'année financière, le chapitre, l'article et éventuellement le paragraphe sur lesquels il s'impute et précise le numéro de règlement.

Les dispositions de l'article III sont applicables à l'arrêté et à la signature des ordres généraux de paiement.

ARTICLE II6.- l'année financière énoncée à l'ordre général de paiement est, quelle que soit la date des opérations qu'il retrace, l'année financière au cours de laquelle l'ordre général de paiement est visé.

Toutefois, la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente est, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, effectué au titre de la dite année.

ARTICLE II7.- Les ordres généraux de paiement sont assignés sur la caisse du Trésorier général.

ARTICLE II8.- Chaque ordre général de paiement est accompagné :

- des titres de liquidation visés à l'article 110.
- des bordereaux de règlement ventilant les paiements selon

leur domiciliation

- et selon le cas, d'un bon de caisse, d'un chèque sur le Trésor, d'un mandat-carte postal ou d'un avis de crédit.

ARTICLE II9.- Les ordonnateurs sont chargés de la remise des bons de caisse aux ayant droit.

A cet effet, le comptable retourne immédiatement à l'ordonnateur les bons de caisse revêtus de la mention "vu, bon à payer", accompagnés des bordereaux de règlements correspondants.

ARTICLE I20.- Lorsque le comptable, a, dans les conditions précisées à l'article I28 ci-dessous, refusé le visa prévu à l'article II2 d'une dépense, le Ministre des Finances est seul habilité à la requérir de procéder au paiement.

CHAPITRE XVI

Le paiement

ARTICLE 121.- Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette.

Il est effectué par remise d'espèces ou d'un chèque sur le Trésor, par virement bancaire ou postal, ou par mandat carte postal.

ARTICLE 122.- Sauf cas d'urgence reconnu par l'ordonnateur, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à 50.000 francs.

Il est obligatoire, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au registre du commerce ou de personnes morales de droit public ou privé.

ARTICLE 123.- Lorsque le paiement par virement de compte n'est pas obligatoire, aux termes de l'article ci-dessus, il peut être effectué par mandat carte postal sur la demande des intéressés.

Les frais y afférents sont déduits du montant des sommes dues.

ARTICLE I24.- Les chèques sur le trésor sont soumis sans aucune restriction à la législation sur le chèque.

Les chèques non barrés sont payables sans frais sur l'ensemble du Territoire aux guichets des comptables du Trésor, des administrations financières, de l'office des Postes et Télécommunications et des établissements publics de crédits désignés par le Ministre des Finances.

Ils peuvent être encaissés aux guichets de tous autres établissements de crédit dans les conditions admises par la pratique bancaire.

ARTICLE I25.- Le paiement est libératoire s'il a été effectué selon l'un des modes de paiement prévu à l'article I2I, au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE I26.- Avant de procéder au visa préalable à l'ordonnement prévu à l'article II2 et au paiement des titres émis sur leur caisse ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, le comptable assignataire doit vérifier, sous sa responsabilité :

- la qualité de l'ordonnateur
- l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des fonds ou valeurs ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits.

ARTICLE I27.- Lorsqu'à l'occasion des contrôles prescrits à l'article précédent les comptables constatent, soit dans les pièces justificatives, soit dans l'ordre général de paiement des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, ils doivent en poursuivre la régularisation auprès de l'ordonnateur en lui précisant les redressements à effectuer.

Ils peuvent également, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne leur paraissent pas suffisamment précises, réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

ARTICLE 128.- S'il n'a pas été donné suite à leurs demandes de régularisation et lorsque les irrégularités relevées sont de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les comptables doivent suspendre le paiement et, par déclaration écrite et motivée, en informer l'ordonnateur.

ARTICLE 129.- Lorsqu'après une suspension de paiement l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, les comptables procèdent au paiement sans autre délai et annexent à la pièce rejetée une copie de leur déclaration et l'original de la réquisition.

Simultanément, ils rendent compte au trésorier général.

ARTICLE 130.- Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus les comptables doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence ou l'insuffisance de crédits, sauf cependant en matière de solde, traitement, salaires et indemnités de route et de séjour ;

- l'absence de justification du service fait ;

- ou des motifs touchant à la validité de la quittance.

Les comptables doivent dans ce cas en référer immédiatement au Trésorier Général qui se concertera avec le Ministre des Finances pour la solution à intervenir.

ARTICLE 131.- Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui lui est donné.

En cas de paiement à des ayants droits ou représentants de créanciers, il est seul chargé de vérifier, sous sa responsabilité et selon le droit commun, les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

ARTICLE 132.- Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne l'acquit à fournir par les parties prenantes :

1°) L'acquit est apposé sur le titre de paiement ; il ne doit comporter ni restriction, ni réserve ;

2°) Tout acquit doit être daté et signé par la partie prenante, devant le comptable, au moment du paiement ; si la partie prenante n'est capable que de signer son nom, la date de l'acquit est inscrite par le comptable ;

3°) Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent de paiement qui la transcrit sur le titre de paiement, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement pour toute somme de 50.000 francs et au dessous ; au-dessus de 50.000 francs, il doit exiger une quittance notoriée ou administrative, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise ;

4°) Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux acquits individuels par des états émargés par les bénéficiaires et certifiés par le billeteur. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au paragraphe 3 ci-dessus est apposée au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer ;

5°) en matière de paiements à des co-héritiers, l'un d'eux peut donner seul acquit en se portant fort pour les autres héritiers lorsque la somme globale revenant aux héritiers non présents n'excède pas 50.000 francs.

ARTICLE 133.- Les agents qui procèdent au paiement doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui paient en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels, toutes les sommes qui sont payées à quel que titre que ce soit.

ARTICLE 134.- Les paiements faits pour le compte d'un comptable ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation de bon de caisse ou du chèque sur le trésor revêtu du visa de ce comptable.

Ce visa et l'acquit régulier de la partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité de l'agent qui a effectué des paiements de cette nature.

ARTICLE 135.- Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement ne peuvent être faites valablement qu'entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

En cas de refus de paiement par opposition, ou saisie-arrêt le comptable est tenu de remettre au porteur du titre de paiement une déclaration écrite et motivée énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des soldes, traitements ou salaires arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions est versée d'office par le comptable au compte des dépôts des greffiers.

Le dépôt à ce compte de toute somme autre que les soldes, traitements ou salaires frappés de saisie-arrêt ou d'opposition ne peut être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par décision de justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

CHAPITRE XVII

Dispositions spéciales à certaines opérations et à certains services

1° § Cessions ou prêts entre services publics.

ARTICLE 136.- Les cessions ou prêts de biens meubles de toute nature intervenant entre services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, donnent lieu à ordonnance-ment avant leur exécution, par dérogation aux dispositions de l'article 107 ci-dessus.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution, il est procédé à l'ordonnement d'une provision au vu d'un état évaluatif des frais de toute nature à prévoir, établi par le service cédant et approuvé par le service cessionnaire. Le règlement définitif est effectué dès l'établissement des pièces justificatives.

ARTICLE I37.- Le règlement des cessions ou prêts à l'article ci-dessus ^{ne} donne lieu à rétablissement de crédits au profit du chapitre cédant que dans les cas où ce rétablissement a été expressément autorisé par arrêté du Ministre des Finances.

2° § Paiements effectués par les comptables publics sans ordonnancement

ARTICLE I38.- Certaines dépenses qui, en exécution des lois et règlements présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat peuvent être payées par les comptables publics sans ordonnancement et recevoir la imputation définitive dans leurs écritures.

Les instructions du Ministre des Finances fixent les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure. Elles peuvent également charger les comptables publics d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

ARTICLE I39.- A la fin de chaque mois et à la clôture de l'exercice, le trésorier général adresse au Ministre des Finances l'état détaillé et récapitulatif des opérations effectuées au titre de l'article ci-dessus.

Le Ministre des Finances incorpore ces opérations au compte général des dépenses de l'Etat.

3° § Dispositions spéciales à certains services

ARTICLE I40.- En vue de permettre la constitution d'approvisionnements avant le début de l'année financière, certains services de matériel peuvent être dotés, par décret pris sur proposition du Ministre des Finances d'un fonds d'approvisionnement de magasin dont les opérations sont décrites à un compte spécial du Trésor.

Ces décrets fixent le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds.

Les instructions du Ministre des Finances fixent les modalités de fonctionnement des fonds d'approvisionnement de magasin.

ARTICLE I41.- Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement sont applicables à l'ensemble des dépenses publiques de l'Etat. Toutefois, des modifications portant sur des points particuliers peuvent y être apportées par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et, éventuellement, du Ministre intéressé, pour ce qui concerne :

- les dépenses effectuées sur crédits spéciaux ;
- les dépenses des corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels ;
- les dépenses en capital effectuées sur aide extérieure.

TITRE V

opérations de régularisation

ARTICLE I42.- Lorsqu'une dépense ou une recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue et que le paiement ou le recouvrement en est compris dans l'exercice courant, l'ordonnateur établit et adresse au comptable un certificat de réimputation indiquant les rectifications à effectuer dans les écritures.

Le certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptes.

ARTICLE I43.- Lorsqu'une dépense ou une recette régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il est fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

article I44.- Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le comptable constate dans sa comptabilité les mouvements de recettes et de dépenses qui en résultent

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels des dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

article I45.- Toutes autres opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par les instructions du Ministre des Finances.

ARTICLE I46.- Les opérations de régularisation d'une année financière peuvent dans les conditions prévues à l'article 4 être effectuées jusqu'aux 31 décembre de ladite année et 31 mars de l'année suivante.

TITRE VI

opérations de trésorerie

ARTICLE I47.- Le service du Trésor exécute sous l'autorité du Ministre des Finances les opérations de trésorerie de l'Etat.

Ces opérations comprennent notamment :

- l'approvisionnement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ;
- la réception et la gestion des fonds déposés par les correspondants du trésor et les opérations effectuées pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts de l'Etat.

I° § Disponibilités et mouvements de fonds

ARTICLE I48.- Seuls les comptables publics et, pour leur compte, les administrateurs comptables visés aux articles 42 à 58 du présent règlement sont habilités à manier les fonds du Trésor.

Ces fonds ne peuvent être déposés que dans les caisses publiques et auprès des organismes désignés par le Ministre des Finances.

.../...

ARTICLE 149.- Les fonds du Trésor sont insaisissables.

ARTICLE 150.- Chaque comptable public et chacun des administrateurs comptables désignés aux articles 42 et 58 du présent règlement, ne doit avoir qu'une seule caisse.

Le Ministre des Finances fixe le nombre et la nature des comptes de disponibilités dont ils peuvent disposer ainsi que les règles relatives à la limitation des encaisses ou de l'actif des comptes de disponibilités.

ARTICLE 151.- Les administrateurs et ordonnateurs ne peuvent se faire ouvrir ès-qualité un compte de disponibilités.

ARTICLE 152.- Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables de l'Etat sont réalisés par virements de comptes.

2° § Traités et obligations

ARTICLE 153.- Les comptables publics présentent à l'encaissement les traités et obligations qu'ils détiennent.

Le trésorier général est seul habilité, dans les conditions fixées par les conventions passées par le Ministre des Finances, à escompter auprès de l'Institut d'Emission les traités et obligations cautionnées reçues par les comptables publics.

3° § Correspondants du trésor

ARTICLE 154.- Les correspondants du trésor sont les personnes morales ou physiques et les organismes qui, en application des lois et règlements ou en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au trésor ou sont autorisés à effectuer des opérations de recette et de dépense par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Sauf autorisation du Ministre des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au trésor par correspondant.

ARTICLE 155.- Le Ministre des Finances fixe :

- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ;
- le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut leur être éventuellement alloué ;
- les conditions dans lesquelles des opérations de recette et de dépense peuvent être effectuées pour leur compte par les comptables du Trésor.

ARTICLE 156.- Sous réserve des dispositions particulières découlant de conventions internationales les comptes ouverts au Trésor au nom de correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Si un solde débiteur apparaît, la situation créditrice du comptable doit être rétablie dans un délai de cinq jours à compter de la demande de régularisation.

En cas de retard, le trésor peut réclamer le versement d'intérêts calculés aux taux des avances de l'Institut d'Emission.

4° § Emprunts

ARTICLE 157.- Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme de souscription de rente perpétuelle d'emprunts à court, moyen et long terme, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités qu'en vertu de la loi.

ARTICLE 158.- Les conditions et modalités des émissions des emprunts de l'Etat sont fixées par décret sur le rapport du Ministre des Finances.

ARTICLE 159.- Les créances résultant d'un emprunt de l'Etat à long terme donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Sauf dérogations prévues par la loi, les titres sont établis à la demande du bénéficiaire ou du souscripteur sous forme au porteur ou nominative. Sous la même réserve, ces titres sont cessibles, négociables et peuvent faire l'objet d'une conversion au nominatif ou au porteur.

.../...

Les titres d'emprunt ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

ARTICLE 160.- Dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement par la loi des finances, le Ministre des Finances peut créer et placer dans le public ou auprès des banques et organismes divers, des valeurs du trésor à court terme portant intérêt.

Les conditions d'émission des valeurs du trésor et le taux de l'intérêt alloué sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 161.- Les valeurs du trésor à court terme sont émises au porteur. Elles peuvent être mises à ordre et domiciliées sous la forme anonyme dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Ces valeurs peuvent être barrées ; elles sont alors remboursables dans les conditions prévues par la réglementation des chèques barrés.

5° § Exécution des opérations

ARTICLE 162.- Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics ou les administrateurs comptables dans les conditions générales prévues aux titres III, IV, V ci-dessus.

Le Ministre des Finances fixe les conditions de la participation des banques ou autres organismes à l'exécution des opérations de trésorerie.

ARTICLE 163.- Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

TITRE VII

La Comptabilité

ARTICLE 164.- La comptabilité de l'Etat décrit l'exécution de ses opérations en deniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

.../...

Elle est organisée en vue de permettre le contrôle des opérations, la détermination du coût et rendement des services et l'intégration des opérations de l'Etat dans la comptabilité économique nationale.

ARTICLE I65.- La comptabilité de l'Etat comprend :

- la comptabilité des deniers et valeurs qui décrit l'exécution et les résultats de ses opérations budgétaires et de trésorerie ;
- les comptabilités des matières et immeubles qui décrivent les mouvements et la situation de ses biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE I66.- La réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de la comptabilité de l'Etat est établie sur proposition ou avec l'accord du Ministre des Finances.

ARTICLE I67.- La comptabilité des deniers et valeurs comprend :

- la comptabilité administrative ;
- la comptabilité des comptables.

Chapitre XVIII

La comptabilité administrative

ARTICLE I68.- La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives :

- à la mise en place des crédits budgétaires et, le cas échéant, des autorisations de programme ;
- à l'engagement des dépenses ;
- à la liquidation et à l'ordonnement des recettes et des dépenses.

Elle est tenue par année financière de façon distincte par budget ou compte spécial du trésor.

ARTICLE I69.- Un administrateur ne peut proposer d'engagement ou de liquidation, un ordonnateur ne peut ordonnancer, un comptable ne peut payer une dépense qu'après publication au Journal Officiel, de la loi de finances et des décrets de répartition.

ARTICLE 170. Dans le cas d'une demande de virement ou de transfert de crédits présentée par un Ministre, il est procédé, à la diligence du Ministre des Finances, à un blocage de crédits d'égal montant.

SECTION I

Comptabilité des engagements

ARTICLE 171.- La comptabilité des engagements est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir à tout moment une évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours ou, pour ce qui concerne les autorisations de programme, à la période concernée.

Tout administrateur de crédits tient la comptabilité de ses engagements.

ARTICLE 172.- Les propositions d'engagement sont établies par rubrique budgétaire dans les formes prescrites par le Ministre des Finances.

Elles font apparaître :

- la situation des crédits et, le cas échéant, des autorisations de programme ainsi que, pour les dépenses en personnel, les effectifs autorisés.

- la situation des engagements précédents

- la nature et le montant de l'engagement proposé, ainsi que pour les dépenses de personnel, l'effectif concerné.

ARTICLE 173.- Les propositions d'engagement sont soumises par le service administratif à l'examen de l'ordonnateur. Celui-ci, après contrôle, lui fait connaître son accord.

En cas de rejet de sa part, il retourne au service administratif les propositions d'engagement avec ses observations.

Les propositions d'engagement en autorisation de programme sont transmises pour visa au Ministre chargé du Plan et au Contrôleur financier, préalablement à leur envoi à l'ordonnateur. Ces propositions sont accompagnées du programme d'exécution technique et financière.

Aucune dépense ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation de l'ordonnateur.

Le refus de visa du Ministre chargé du Plan ou du Contrôleur financier est suspensif de l'engagement des crédits de paiement des dépenses en capital.

ARTICLE I74.- Doivent être engagées par priorité au début de l'année financière :

- les dépenses permanentes définies à l'article 98;
- les dépenses engagées par anticipation dans les conditions prévues à l'article I02.

ARTICLE I75.- Doivent être repris en engagement sur les crédits de l'année en cours, dès le début de l'exercice, les droits des créanciers au titre d'une année financière antérieure qui n'auraient pu être soldés avant la clôture de l'exercice.

La liste de ces engagements, établie après réévaluation si nécessaire par les administrateurs de crédits, est visée par l'ordonnateur et adressée aux Ministres concernés et au contrôleur financier.

ARTICLE I76.- Tout administrateur est responsable de l'ajustement continu de la comptabilité de ses engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service.

Cet ajustement donne lieu à l'établissement, dans les conditions prévues aux articles I72 et I73 de propositions d'engagement complémentaires ou de dégagement.

Sauf instructions du Ministre des Finances autorisant la révision périodique des engagements relatifs à certaines dépenses permanentes, ces propositions doivent être établies par l'administrateur des crédits dès qu'il a connaissance des éléments modifiant ses prévisions antérieures.

ARTICLE I77.- Le Ministre des Finances et le Contrôleur Financier suivent l'ensemble des engagements et ordonnancements par le moyen des situations visées aux articles I84, I90, I91 et des registres visés à l'article I82.

SECTION II

La comptabilité des liquidations et des ordonnancements

ARTICLE 178.- La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par les administrateurs de crédits à l'aide :

- 1°) du livre journal des droits constatés
- 2°) du livre des comptes par nature de recettes
- 3°) du registre des baux et concessions.

ARTICLE 179.- Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'Etat.

Le livre des comptes par nature de recettes est destiné au classement, par rubrique budgétaire, des titres de créances enregistrés au livre-journal.

Le registre des baux et concessions comporte les principales données financières des baux et concessions ainsi que des liquidations effectuées.

ARTICLE 180.- La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par les administrateurs de crédits à l'aide :

- 1°) du carnet journal des bons d'engagement
- 2°) du registre des marchés et baux
- 3°) de l'état des effectifs

ARTICLE 181.- Le carnet journal des bons d'engagement est destiné à l'enregistrement, par rubrique budgétaire, des propositions d'engagements, des propositions de liquidation et de la constatation des paiements.

Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués.

L'état des effectifs est destiné à faire apparaître les agents de la fonction publique présents à leur poste pendant le mois.

ARTICLE 182.- La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par l'ordonnateur à l'aide des documents ci-après :

- 1°) le livre journal des opérations de recettes
- 2°) le registre des comptes de recettes.

.../...

ARTICLE 183.- Le livre journal des opérations de recettes est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recette émis et de toutes opérations de régularisation les concernant.

Le registre des comptes de recette est destiné au classement par rubrique budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre journal.

ARTICLE 184.- La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations des dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide de :

- la situation générale des crédits établie après chaque émission ;

- la situation détaillée mensuelle des dépenses ;

- et de toute autre situation prescrite par le Ministre des Finances.

Ces situations font apparaître toutes les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement par rubrique budgétaire.

ARTICLE 185.- Sur instructions du Ministre des Finances, les livres et registres prévus aux articles précédents pourront être adaptés à l'utilisation des procédés mécanographiques de comptabilisation des opérations de l'Etat.

ARTICLE 186.- Indépendamment des livres et registres visés aux articles ci-dessus, les liquidateurs et l'ordonnateur tiennent tous carnets de détail, livres et comptes auxiliaires nécessaires

ARTICLE 187.- Les livres de comptabilité tenus par les liquidateurs et l'ordonnateur sont totalisés et arrêtés mensuellement.

A la clôture de l'année financière, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations en recettes et en dépense. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Mars de la seconde année de l'exercice.

.../...

2° § Situations périodiques

ARTICLE 188.- Dans les premiers jours de chaque mois et à la fin de l'année financière, tout agent liquidateur de recettes établit et adresse au Ministre des Finances et au Ministre dont il relève une situation précisant par paragraphe ou rubrique budgétaire avec rappel des antérieurs :

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat ;
- le cas échéant, le montant des recouvrements effectués.

ARTICLE 189.- Suivant la périodicité et les formes fixées par les instructions ministérielles, tout administrateur de crédits établit et adresse au Ministre au nom duquel il agit des situations précisant par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs :

- le montant des crédits et, le cas échéant, des autorisations de programme, répartis ;
- le montant des dépenses engagées ;
- le montant des dépenses liquidées.

ARTICLE 190.- Tous les mois et à la clôture de l'année financière, les ordonnateurs établissent par budget ou compte spécial :

- un état détaillé et récapitulatif des ordres de recettes signalant, par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs, les ordres de recettes émis dans le mois et les opérations de régularisation effectuées ;
- une situation des mandatement signalant, par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs, le montant des crédits renantis des dépenses engagées, des titres de paiement émis et des opérations de régularisation effectuées .

Ces état et situation doivent être visés par le comptable assignataire et un exemplaire en être adressé au contrôleur financier.

3° § Centralisation et compte définitif :

ARTICLE 191.- Le Ministre des Finances tient à jour, à l'aide des états mensuels visés aux articles 189, 188 et 190, le compte général des recettes et dépenses de chaque budget ou compte spécial.

Le compte général regroupe par rubrique budgétaire :

- pour les recettes : les opérations d'émission ;
- pour les dépenses : les crédits ouverts, les engagements effectués, les titres de paiement émis et les paiements sous ordonnancement effectués.

Il est totalisé chaque mois et arrêté à la clôture de l'année financière.

ARTICLE I92.- Chaque semestre le Ministre des Finances adresse à la Commission des Finances des Affaires Economiques et du Plan de l'Assemblée Nationale et au Contrôleur Financier une situation sommaire par chapitre des opérations relatives aux comptes généraux visés à l'article ci-dessus.

ARTICLE I93.- Chaque année, au cours de la session budgétaire de l'Assemblée Nationale au plus tard, le Ministre des Finances établit par budget ou compte spécial, à l'aide du compte général visé à l'article I9I et des éléments qui lui sont transmis par le trésorier général, le compte définitif de l'année financière précédente.

Ce compte, établi conformément à la nomenclature budgétaire, fait ressortir pour chaque chapitre, article et paragraphe :

Pour les recettes :

- les prévisions du budget
- les droits acquis à l'Etat ;
- les recouvrements effectués ;
- les restes à recouvrer

Pour les dépenses :

- les crédits budgétaires ;
- les dépenses effectuées.

Il comporte tout développement de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'année.

ARTICLE I94.- Les comptes administratifs sont adressés au contrôleur financier qui formule ses observations s'il y a lieu.

Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale, à l'appui du projet de loi de règlement, et adressés au juge des comptes.

.../...

SECTION III

Opérations sur autorisations de dépenses

ARTICLE 195.- Les opérations effectuées sur autorisation de dépenses sont assignées sur la caisse des comptables subordonnés du Trésor ou les agents spéciaux.

ARTICLE 196.- Le service bénéficiaire établit les projets de bons de commande dans la limite des autorisations de dépense qui lui sont notifiées.

ARTICLE 197.- Le commandant de cercle ou l'ordonnateur secondaire contrôle, constate et approuve les engagements.

ARTICLE 198.- Le comptable vise les bons de commande pour certification de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 199.- Après certification par le service bénéficiaire, la liquidation est effectuée par le commandant de cercle ou l'ordonnateur secondaire qui donne l'ordre de payer.

ARTICLE 200.- Les comptables après avoir vérifié la disponibilité des crédits et la régularité des dépenses, effectuent les paiements. Ces derniers sont intégrés dans les comptes du Trésorier Général conformément aux instructions du Ministre des Finances.

ARTICLE 201.- La procédure visée ci-dessus est exclusive des marchés, baux, contrats et conventions obligatoirement assignés sur la caisse du trésorier général.

CHAPITRE XIX

La comptabilité des comptables.

1^o § Ecritures des comptables

ARTICLE 202.- Tout comptable de l'Etat est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

- un livre-journal, où sont portées successivement toutes ses opérations ;
- un grand livre, où ses opérations sont reportées par compte ;
- des registres auxiliaires destinés à présenter les développe-

ments propres à chaque nature d'opérations.

ARTICLE 203.- Les écritures du Trésorier général et des préposés du trésor sont tenues en partie double. Elles comportent :

chez les préposés du trésor :

- des journaux divisionnaires ;
- un journal grand livre récapitulatif ;
- des registres auxiliaires ;
- et des fiches d'écritures.

Chez le trésorier général :

- des journaux divisionnaires ;
- un journal général ;
- un grand livre général ;
- des registres ou carnets auxiliaires ou de développement ;
- et des fiches d'écritures.

ARTICLE 204.- La nomenclature et le fonctionnement des comptes tenus par les comptables directs du trésor sont fixés par le Ministre des Finances. Aucun compte ne peut être ouvert sans son autorisation.

ARTICLE 205.- Les écritures des percepteurs, des comptables des administrations financières et des comptables spéciaux du trésor - notamment des agents percepteurs à l'étranger - sont tenues dans les conditions fixées par les instructions propres à chaque service.

ARTICLE 206. Chaque mois, dans les formes et suivant les modalités prévues par les règlements de chaque service, les comptables subordonnés ou rattachés au Trésorier Général lui versent les opérations de recettes ou de dépenses qu'ils ont effectuées.

ARTICLE 207.- Les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées soit à titre d'opérations budgétaires, soit à titre d'opérations de trésorerie, sont transmises par le Trésorier Général au juge des comptes dans les conditions fixées par les instructions du Ministre des Finances.

2° § Situations périodiques

ARTICLE 208.- Les comptables des administrations financières et les comptables spéciaux du trésor établissent mensuellement, en triple expédition, le bordereau des opérations qu'ils ont effectuées pendant le mois.

Une expédition est mise à l'appui de leur versement mensuel. Les autres sont adressées au Ministre des Finances et au Ministre intéressé.

ARTICLE 209.- Les comptables directs du trésor établissent mensuellement et adressent aux ordonnateurs accrédités sur leur caisse :

- un état comparatif des recettes, par article budgétaire ;
- un bordereau sommaire des paiements, par chapitre budgétaire.

Ces états sont, après visa, transmis par les ordonnateurs au Ministre des Finances. Ils doivent lui parvenir avant le 15 du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 210.- Le Trésorier Général adresse au Ministre des Finances et au Contrôleur Financier :

- chaque mois : la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du trésor ;
- chaque trimestre : la situation des opérations budgétaires qui comporte pour chaque budget ou compte spécial ;
- l'état comparatif des recettes précisant par chapitre et article les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer ;
- le bordereau sommaire des paiements précisant par chapitre les crédits ouverts et les crédits consommés.

Ces états et bordereaux signalent pour chaque poste rattaché la période d'opérations prise en compte.

ARTICLE 211.- A la clôture de chaque exercice, le trésorier général adresse au Ministre des finances, pour émission à son encontre d'un ordre de recette, le relevé par budget ou compte spécial des règlements non effectués et atteints par la prescription quadriennale.

3° § Comptes de gestion

ARTICLE 212.- Le Trésorier Général, justifie seul auprès de la Cour Suprême des opérations effectuées pour le compte de l'Etat pour les comptables directs du trésor, les comptables des administrations financières et les comptables spéciaux du trésor.

ARTICLE 213.- Les services du budget de l'Etat et les budgets annexes s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre.

La période d'exécution comprend en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des délais complémentaires qui s'étendent pendant la seconde année.

Jusqu'au 20 Janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 Décembre.

Jusqu'au 20 Mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

Jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

A l'expiration de ces délais l'exercice est clos.

Le système de la gestion applicable depuis le 1er janvier 1960 au budget d'équipement, est maintenu. Les recettes sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont effectuées.

Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année au cours de laquelle elles sont ordonnancées.

Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses imputables au budget d'équipement est clos le 30 Novembre.

Les ordonnancements sont arrêtés le 20 Décembre.

Les engagements dont l'ordonnancement n'aura pu être opéré avant le 20 Décembre seront réimputés sur les crédits de l'année suivante et, le cas échéant, les années subséquentes.

En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation sera fixée par le Ministre des Finances.

.../...

La différence entre le montant des crédits ouverts au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus au 20 Décembre donnera lieu à report par arrêté du Ministre des Finances.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, c'est-à-dire du 30 Juin au plus tard, les ordonnateurs dressent, pour chaque budget, le compte de l'exercice expiré, le Ministre des Finances le soumet au visa du contrôleur des dépenses engagées, qui formule ses observations, s'il y a lieu.

ARTICLE 214.- Le compte de gestion du trésorier général comprend :

1°) l'inventaire qui fait ressortir l'acte de désignation du comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les documents généraux se rapportant aux opérations des régisseurs et la récapitulation des opérations budgétaires et de trésorerie ;

2°) le fascicule de développement des opérations budgétaires et de trésorerie ;

3°) la balance générale des comptes du grand livre arrêté à la clôture de la gestion ;

4°) l'état de développement des crédits ;

5°) l'état des restes à recouvrer ;

6°) les pièces justificatives.

A la clôture de l'exercice ce compte de gestion est envoyé à la Cour Suprême.

CHAPITRE XX

La comptabilité des administrateurs comptables

ARTICLE 215.- La comptabilité des régisseurs d'avances ou de recettes est destinée à justifier, à tout moment, la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles.

Elle comporte :

- le livre de caisse, où sont consignées les opérations de recette et de dépense, les entrées et sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

- un quittancier à souche ;

- et suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des régisseurs d'avances sont cotés. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

ARTICLE 216.- L'avance autorisée est versée au régisseur sur titre de paiement établi par l'ordonnateur au vu d'une demande appuyée des copies des pièces visées aux articles 45 et 46 ci-dessus et d'un bon d'engagement de dépense du montant de l'avance.

Elle est imputée sur les crédits appelés à supporter la dépense.

ARTICLE 217.- Les demandes de reconstitution d'avances doivent être adressées à l'ordonnateur au plus tard dans le délai prescrit par l'arrêté constituant la régie.

Elles sont appuyées des pièces justificatives des dépenses faites, groupées sous bordereau et d'un bon d'engagement. Elles ne peuvent excéder le montant des pièces justificatives produites.

ARTICLE 218.- Le 31 Décembre au plus tard, le régisseur produit les justifications de ses dernières opérations à l'ordonnateur, qui les adresse au comptable de rattachement et émet, le cas échéant, à l'encontre du régisseur un ordre de reversement correspondant au reliquat de son avance non utilisé ou non justifié.

Ce reversement doit être impérativement effectué avant le 31 Mars de l'année suivante. Sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la gestion nouvelle.

ARTICLE 219.- Les régisseurs d'avance sont tenus de produire les pièces justificatives de toutes dépenses courantes de matériel, sauf dérogation accordée sur instruction du Ministre des Finances en matière d'acquisition de vivres frais.

Dans ce dernier cas, l'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux ans par le régisseur qui les tient à la disposition des organes ou agents de contrôle.

ARTICLE 220.- En cas de rejet d'une pièce justificative de dépense par l'ordonnateur ou le comptable, le montant de l'avance demandée est ramené au montant des justifications admises.

Le régisseur doit poursuivre dans le plus court délai la régularisation des pièces rejetées et les comprendre dans son prochain bordereau.

ARTICLE 221.- Les régisseurs de recettes effectuent leur versement entre les mains du comptable de rattachement dans les délais prescrits par l'arrêté instituant la régie.

2° Les agents spéciaux.

ARTICLE 222.- La comptabilité des agents spéciaux comprend :

- le livre-journal de caisse ;
- le quittancier à souche ;
- le registre des autorisations de dépenses notamment dans les sous-ordonnements ;
- les carnets d'avis de débit et d'avis de crédit ;
- le carnet des pièces rejetées ;
- et tout livre auxiliaire prescrit suivant la nature des services, par les instructions du Ministre des Finances.

Les livres de comptabilité des agents spéciaux sont cotés. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés et arrêtés chaque mois.

ARTICLE 223.- Le livre journal de caisse est destiné à l'enregistrement journalier :

en recette :

- des provisions consenties pour l'alimentation de la caisse ;
- des recouvrements réalisés.

en dépense :

- des paiements effectués ;
- des envois de fonds en excédent de l'encaisse autorisée.

ARTICLE 224.- le quittancier à souche est destiné à l'enregistrement successif de toute opération de recette effectuée par l'agent spécial et à l'établissement de la quittance délivrée à cette occasion.

L'agent spécial ne peut disposer que d'un seul quittancier qui est utilisé pour toutes ses recettes quelles que soient leur nature ou leur destination.

Les quittanciers numérotés à suivre mentionnent obligatoirement la date, le nom de la partie versante, l'objet et le montant du versement, le cachet et la signature de l'agent qui l'a encaissé.

ARTICLE 225.- Le registre des autorisations de dépenses est destiné à l'enregistrement par chapitre, article, paragraphe ou rubrique budgétaire des autorisations de dépenses notifiées par l'ordonnateur et des opérations imputées sur ces crédits.

Ces opérations sont constituées par les paiements effectués, par l'agent spécial à charge de régularisation ultérieure par l'ordonnateur.

ARTICLE 226.- Les carnets de débit et d'avis de crédit sont destinés à suivre, contradictoirement avec le comptable de rattachement, les mouvements de fonds et de pièces de recette ou de dépense de l'agent spécial.

ARTICLE 227.- Les agents spéciaux ne peuvent effectuer de recouvrement qu'en conformité des lois et règlements propres à chaque catégorie de recette et contre remise à la partie versante de la quittance détachée du quittancier à souche.

ARTICLE 228.- Les agents spéciaux chargés de la perception d'impôts directs sont dépositaires des rôles. Ils émargent chaque versement total ou partiel à l'article du rôle, avec l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

ARTICLE 229.- Les agents spéciaux ne peuvent, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire payer une dépense qu'après avoir vérifié :

- sa régularité au point de vue des lois et règlements qui la régissent ;

- la validité de la créance tant au point de vue de la nature

.../...

et de la forme des pièces justificatives produites que de l'exactitude des bases et du montant du décompte et de l'apposition des mentions certifiant la réalité du service fait et la liquidation ;

- l'imputation budgétaire et la disponibilité des crédits ;
- la validité de l'acquit donné par le créancier.

ARTICLE 230.- Le Ministre des Finances fixe par instructions les détails d'exécution du service des agents spéciaux et les conditions dans lesquelles s'effectue la régularisation de leurs opérations.

Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable, et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur l'ordre de paiement, la date de la clôture est fixée :

au 20 janvier de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recettes et des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits.

Au dernier janvier pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits.

Au 5 Février pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordres de recettes et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux.

Au 15 Février pour l'exécution des dits ordres de recettes et mandats.

5° Les agents comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires

ARTICLE 231.- Il est institué, auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire, une agence comptable spécialement chargée de la perception des droits de chancellerie et du paiement des dépenses de personnel et de fonctionnement du poste. Elle assure, en outre, le paiement des dépenses pour le compte d'autres ministères et le recouvrement de certaines créances de l'Etat, et des collectivités publiques à la demande du Trésor.

L'agent comptable est désigné par arrêté conjoint du Ministre des Finances. Il est responsable devant le trésorier-payeur de la régularité de sa gestion financière.

Tous les fonds versés entre ses mains sont réunis dans une seule caisse dont il est responsable, ainsi que les objets qui lui sont confiés. Il tient une comptabilité deniers et une comptabilité matières.

ARTICLE 232.- Le chef de poste est chargé, sous sa responsabilité administrative, du contrôle de la gestion financière de sa chancellerie.

Il assure ce contrôle :

- 1°) en signant les ordres de paiement ;
- 2°) en visant les comptes et états comptables lors de leur envoi à l'Administration centrale ;
- 3°) en vérifiant en fin de mois et d'exercice et chaque fois qu'il le juge utile, la caisse (espèces et timbres) et l'existence des dépôts en nature.

Toutefois, les chefs de poste ont la faculté de déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de la gestion financière de leur chancellerie à l'un des agents placés sous leurs ordres, à condition de donner avis de cette délégation au Ministre des Affaires Etrangères (service des affaires administratives et des chancelleries) et au Ministre des Finances.

ARTICLE 233.- L'agence comptable est destinée à assurer le paiement des dépenses suivantes :

- 1°) traitements, indemnités et salaires du personnel titulaire, des auxiliaires et du personnel de service ;
- 2°) dépenses de matériel et de fonctionnement du poste ;
- 3°) frais de tournée dans les circonscriptions diplomatiques et consulaires ;
- 4°) indemnités et frais de missions temporaires.

ARTICLE 234.- Le montant maximum de la provision consentie aux agents comptables est fixé, pour chaque poste diplomatique ou consulaire, par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre des affaires étrangères.

ARTICLE 235.- Un compte bancaire est ouvert au nom de l'agent comptable de chaque poste diplomatique ou consulaire.

Ce compte est approvisionné par des virements effectués par le trésor sur mandatement de l'ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 236.- Les agents comptable sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé pour chaque poste par arrêté interministériel.

Aucun agent comptable ne peut être installé dans ses fonctions qu'après avoir justifié de la prestation de serment et du versement du cautionnement à la caisse du trésorier-payeur.

La restitution du cautionnement est effectuée sur production d'un certificat de quitus établi par le trésorier-payeur, visé par le chef de service des Affaires Administratives au Ministère des affaires étrangères et approuvé par le Ministre des Finances.

ARTICLE 237.- Les agents comptables auprès des postes diplomatiques et consulaires sont soumis aux vérifications de leurs supérieures hiérarchiques, du comptable supérieur du trésor et de tous les fonctionnaires habilités du Ministère des Finances.

ARTICLE 238.- Les agents comptables encaissent, à titre de recettes budgétaires :

1°) les droits de chancellerie, conformément aux tarifs en vigueur ;

2°) les recettes diverses, telles que intérêts bancaires, loyers, remboursement de frais, etc...

Les agents comptables encaissent, en outre, à titre de recettes de trésorerie :

1°) les recettes pour le compte de l'Etat ou des collectivités ;

2°) le montant des dépôts en numéraire.

ARTICLE 239.- Les agents comptables effectuent, en plus des dépenses prévues à l'article 233, le paiement des dépenses ci-après :

1°) dépenses pour le compte d'autres ministères ;

2°) remboursement des dépôts en numéraire.

.../...

ARTICLE 240.- Les recettes et dépenses sont effectuées en monnaie locale, à un cours de change déterminé par le Ministère des Finances et dénommé "taux de chancellerie".

ARTICLE 241.- Les recettes sont obligatoirement constatées sur des registres de quittances à souche.

Les quittances extraites de ces registres sont remises aux parties versantes.

Celles-ci peuvent se libérer, soit en numéraire, soit par chèque barré à l'ordre de l'agent comptable.

ARTICLE 242.- Les dépenses ne peuvent être acquittées qu'au vu d'un ordre de paiement signé du chef de poste.

L'ordre de paiement doit énoncer l'exercice et l'imputation budgétaire, la nature de la dépense et son montant en monnaie locale et en francs CFA, les noms et qualités des bénéficiaires et l'indication des pièces justificatives.

Le paiement des dépenses est effectué à la caisse de l'agent comptable soit en espèces, soit par chèque bancaire.

ARTICLE 243.- Les agents comptables tiennent une comptabilité destinée à montrer, à tout moment, la situation de la provision et des recettes, des fonds employés et des fonds disponibles.

Les règles relatives à la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières sont fixées par le présent décret.

Les conditions d'acceptation et de retrait des dépôts en nature sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 244.- Le dernier jour de chaque mois, l'agent comptable arrête sa comptabilité en recettes et en dépenses. Il établit :

1°) une copie du livre-journal faisant ressortir le détail de solde en caisse ;

2°) le compte d'emploi des timbres ;

3°) un certificat de concordance du solde en banque.

.../...

Ces comptes et relevés certifiés par l'agent comptable sont vérifiés et visés par le chef de poste.

Ils sont envoyés, sous pli scellé, au plus tard le cinq du mois suivant, avec les pièces justificatives requises, au trésorier-payeur. Une copie des relevés et comptes est adressée au Ministère des Affaires Etrangères (service des Affaires Administratives).

ARTICLE 245.- Les relevés et comptes mensuels sont établis en monnaie locale et en francs CFA.

article 246.- Les pièces comptables irrégulières ou insuffisamment justifiées sont renvoyées à l'agent comptable pour redressement.

ARTICLE 247.- A chaque mutation d'agent comptable, le chef de poste arrête les livres comptables et vérifie la caisse, le stock de timbres et l'existence des dépôts en nature.

En cas de mutation, l'agent comptable établit au jour de sa fin de gestion les comptes et relevés prévus à l'article 244 ainsi que tous autres documents qui lui seraient demandés par l'Administration centrale des Finances.

L'agent comptable entrant en service de fait remettre le numéraire figurant en caisse ainsi que les pièces des dépenses payées et non encore justifiées auprès de l'ordonnateur.

La mutation d'agents comptables est constatée par un procès-verbal de passation de service signé par l'agent comptable sortant ou son représentant, par l'agent comptable entrant et par le Chef de poste.

TITRE VIII

chapitre XXI

Modalités et organes de contrôle

ARTICLE 248.- L'exécution du budget de l'Etat et de ses opérations de trésorerie est soumise à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire.

I° § Le contrôle administratif

ARTICLE 249.- Le contrôle administratif est le contrôle interne
.../...

de l'administration sur ses agents.

Il s'exerce sous la forme :

- du contrôle hiérarchique, résultant de la structure des services et départements ministériels ;
- du contrôle fonctionnel, résultant de la répartition des attributions entre le Président de la République et les Ministres, entre le Ministre des Finances et les autres Ministres et entre les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables;
- du contrôle organique, résultant de la spécialisation de hauts fonctionnaires ou de corps chargés exclusivement des tâches de contrôle ou d'inspection au nom du Président de la République.

ARTICLE 250.- Les hauts fonctionnaires et corps de contrôle visés au dernier alinéa de l'article ci-dessus comprennent :

- le contrôle financier ;
- l'inspection générale de l'Etat, placés sous l'autorité directe du Président de la République.

Sous l'autorité des Ministres :

- les corps ou agents de contrôle institués dans leur département.

ARTICLE 251. Le contrôleur financier assure au nom du Président de la République, dans les conditions fixées par son statut et le présent décret, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et, généralement, de tous les services ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

ARTICLE 252.- L'inspection générale de l'Etat assure, au nom du Président de la République, l'inspection de l'ensemble des services de l'Etat, ainsi que des collectivités locales, des établissements publics et, généralement de tous organismes publics.

.../...

ARTICLE 253.- Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du Ministre dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services, établissements ou organismes placés sous l'autorité, la tutelle ou le contrôle de ce Ministre.

ARTICLE 254.- Le Président de la République et les Ministres peuvent en outre charger tout fonctionnaire ou agent, de missions particulières d'inspection ou de contrôle.

2° § Le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire
ARTICLE 255.- La nature et l'étendue du contrôle juridictionnel et du contrôle parlementaire sont celles qui sont fixées par la constitution et la loi n° 65-123 du 20 Juillet 1965, relative notamment aux attributions de la Cour Suprême en matière financière.

Chapitre XXII

Le contrôle des Administrateurs et des ordonnateurs du Budget de l'Etat.

1° § Modalités d'action du Contrôleur financier

ARTICLE 256.- Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention ou décision émanant des différents départements ministériels et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat, doit être communiqué sans délai, pour avis, au contrôleur financier.

Le contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, émettre un avis défavorable qui doit être motivé et donné, dans un délai de huit jours à compter de la date où le projet a été communiqué

Il ^{ne} peut être passé outre à l'avis défavorable du contrôleur financier que sur décision du Président de la République.

ARTICLE 257.- Les projets de contrats administratifs de l'Etat sont soumis, en commission des contrats, à l'avis du contrôleur financier.-

ARTICLE 258.- Les projets de lois de finances et leurs annexes sont communiqués par le Ministre des Finances au Contrôleur financier avant leur arrêt définitif.

ARTICLE 259.- Le contrôleur financier est informé de lieux, dates et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières et économiques. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

ARTICLE 260.- Le contrôleur financier peut requérir de tout service civil ou militaire la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.-

ARTICLE 261.- Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de L'Etat.

A cet effet lui sont adressées notamment les situations visées aux articles 175, 184, 189, 190, 192, 194, et 210.

ARTICLE 262.-

Le contrôleur financier suit l'exécution du Plan par le visa préalable des projets d'engagements sur autorisations de programme et à l'aide des situations prévues à l'article 261.

ARTICLE 263.- Si le Contrôleur financier relève lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées en application de l'article 261 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'ordonnateur.

ARTICLE 264.- Le Contrôleur financier rend compte des observations au Président de la République, au Ministre des Finances et aux Ministres intéressés et, en tient informé, s'il y a lieu, le Trésorier Général.

Il établit, au moins une fois par an, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat et l'adresse au Président de la République et au Ministre des Finances.

2° § Modalités d'action du Ministre des Finances

ARTICLE 265.- Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention ou de décision émanant des différents départements ministériels et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat doit être soumis au visa du Ministre des Finances.

En cas de refus de visa, il ne peut être passé outre que sur la décision du Président de la République.

ARTICLE 266.- Tous les projets de contrats administratifs de l'Etat sont soumis en commission des contrats à l'avis du Ministre des Finances ou de ses délégués.

ARTICLE 267.- Le Ministre des Finances assure le contrôle des actes d'exécution budgétaire des différents ministères par le moyen de ses services d'ordonnancement et de paiement.

ARTICLE 268.- Le Ministre des Finances peut, avec l'accord du Ministre intéressé ou sur instruction du Président de la République, faire procéder par des personnels de ses services à la vérification des services financiers relevant d'un autre département.

Dans ce cas, les rapports de vérification sont soumis pour avis au Ministre concerné.

3° § Modalités d'action de la Cour Suprême.

ARTICLE 269.- La Cour Suprême exerce son contrôle sur les administrateurs du budget de l'Etat à l'occasion :

- de l'examen des comptes des comptables ;
- de la déclaration de conformité des comptes des ordonnateurs et des comptables ;
- des missions particulières d'enquête ou d'étude qui peuvent lui être confiées par le Président de la République.

ARTICLE 270.- Lorsque des irrégularités ou imprécisions ont été relevées dans la gestion des administrateurs ou des ordonnateurs, les demandes d'information ou de régularisation de la Cour font l'objet :

../...

- soit de demandes de renseignements adressées par la section compétente aux chefs des administrations, entreprises et établissements publics intéressés ;

- soit de référés, adressés par le Président de la section compétente au Ministre intéressé et dont le Ministre des Finances et le Contrôleur financier sont tenus informés.

ARTICLE 271.- Les réponses aux demandes de renseignements doivent être impérativement adressées au greffe de la section des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Les réponses aux référés doivent être adressées à la Cour Suprême par les Ministres dans un délai de trois mois de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres prises à l'encontre des agents coupables d'irrégularités. Le Ministre des Finances et le Contrôleur financier en sont tenus informés.

Le premier Président de la Cour Suprême signale au Président de la république les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante et les infractions aux obligations imposées aux Ministres.

Chapitre XXIII

Le contrôle des comptables et des administrateurs comptables de l'Etat.

ARTICLE 272.- Les comptables publics de l'Etat, les régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat ainsi que les agents spéciaux sont pécuniairement responsables des deniers publics dont ils ont la gestion ; ils sont en outre assujettis aux dispositions ci-après :

I° § Vérification de fin de gestion :

ARTICLE 273.- Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics de l'Etat sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances, au Trésorier général, et :

- s'il s'agit de comptables spéciaux du trésor, au Ministre concerné ;

.../...

- s'il s'agit de comptables des administrations financières, au chef de service.

ARTICLE 274.- Les procès-verbaux établis à l'occasion de vérifications de fin de gestion des régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat et des agents spéciaux sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives de la régie ou de l'agence et, le cas échéant, l'administrateur-comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances, à l'ordonnateur, au comptable de rattachement et au Ministre concerné s'il s'agit de régisseurs.

2° § Vérifications inopinées

ARTICLE 275.- Sans préjudice des attributions conférées par la loi aux commandants de cercle, ont qualité pour procéder aux vérifications inopinées des écritures et des situations de caisse et de portefeuille des comptables et administrateurs comptables visés à l'article 275 :

- le trésorier général et ses délégués ;
 - les inspecteurs généraux d'Etat ;
- et, en outre, en ce qui concerne :
- les comptables des administrations financières, les chefs de service
 - les comptables spéciaux du trésor et les régisseurs, les délégués du Ministre concerné
 - les agents spéciaux, les commandants de cercle ou les délégués du Gouvernement.

Des dispositions ci-dessus ne font toutefois pas obstacle à la possibilité, pour le Président de la République et le Ministre des Finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié des missions de vérification particulières.

ARTICLE 276.- Le trésorier général est tenu de vérifier inopinément au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses délégués, les situations et les écritures des préposés du trésor, percepteurs, agents spéciaux et receveurs municipaux.

.../...

Sont tenus à la même obligation :

- les ministres, à l'égard des comptables spéciaux du trésor et des régisseurs d'avances et de recettes institués dans leur département ; - les chefs des administrations financières à l'égard des comptables de ces administrations.

Toutefois, en ce qui les agents percepteurs à l'étranger, les Ministres des Affaires Etrangères et des Finances peuvent déroger à l'obligation de l'annualité de la vérification.

ARTICLE 277.- Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées sont rédigés et adressés dans les conditions prévues aux articles 273 et 274.

Ils comportent toujours les réponses de l'agent vérifié.

ARTICLE 278.- Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique doit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le juge des comptes :

- ou commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable ;
- ou provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

ARTICLE 279.- La mise en oeuvre des mesures prévues par l'article 278 ci-dessus, incombe, en ce qui concerne :

- les comptables directs du trésor et les agents spéciaux, au trésorier général ;
- les comptables des administrations financières, aux chefs de services ;
- les comptables spéciaux du trésor et les régisseurs, aux Ministres concernés.

ARTICLE 280.- Le Ministre des Finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux vérifications des comptables et administrateurs comptables et décide de toutes mesures à prendre qui ne seraient pas du ressort des Ministres ou des chefs de services concernés.

.../...

3° § Jugement des comptes des comptables publics.-

ARTICLE 281.- Les arrêts rendus par la Cour Suprême sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le Ministre des Finances.

ARTICLE 282.- Les comptables publics adressent, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, leurs réponses aux observations et injonctions de la Cour Suprême.

Les réponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour Suprême sont accompagnées d'un état présentant dans les colonnes distinctes :

- 1°) la copie textuelle des observations et injonctions ;
- 2°) les explications du comptable ;
- 3°) l'indication des pièces produites.

Les comptables en adressent copie au Ministre des Finances.

ARTICLE 283.- Les amendes infligées par la Cour à raison du retard apporté à la reddition des comptes d'un comptable public ou à ses réponses aux observations et injonctions sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieux et place du comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le Ministre des Finances, à raison des retards qui leur seraient personnellement imputables.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du juge des comptes.

TITRE IX

Etablissements Publics Nationaux

chapitre XXIV

Généralités

ARTICLE 284.- Les établissements publics nationaux sont placés sous l'autorité d'un ou plusieurs ministres dénommés "ministres de tutelle".

Ils sont administrés, dans les conditions prévues par les textes qui les ont institués, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans le présent titre sous le

.../...

terme de "Conseil d'administration".

Ils sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet, dénommée "directeur" dans le présent titre.

ARTICLE 285.- Le présent titre définit le régime commun applicable aux établissements publics nationaux.

Peuvent cependant être dotés d'un régime spécial dérogeant au régime commun ou s'y substituant :

- les établissements publics nationaux qui, compte tenu de la nature purement administrative de leurs attributions sont soumis aux règles de comptabilité de l'Etat déterminées au chapitre XX ci-dessus ;

- les établissements publics nationaux chargés de la représentation des intérêts professionnels, dont l'organisation et la comptabilité doivent être adoptées à leur nature particulière ;

- les établissements publics nationaux qui, compte tenu de la nature purement industrielle ou commerciale de leurs attributions, sont dotés d'une organisation identique à celle des sociétés commerciales et dont les comptables ne sont, par exception, pas soumis au statut des comptables publics.

ARTICLE 286.- Quels que soient les particularismes ou les dérogations résultant de l'application d'un régime spécial, les établissements publics nationaux sont soumis aux règles suivantes :

- leurs budgets ou états prévisionnels et leurs comptes financiers doivent être approuvés par le Ministre de tutelle et par le Ministre des finances :

- leur gestion financière est contrôlée par le contrôleur financier et, le cas échéant, par un contrôleur d'Etat spécialement désigné à cet effet ;

- leurs comptes sont présentés à la vérification soit de la commission de vérification, soit de la chambre financière de la Cour Suprême.

ARTICLE 287.- Les budgets ou états de prévisions des établissements publics nationaux sont établis pour une année budgétaire complète.

Ils comportent un budget de fonctionnement et un budget des opérations en capital présentés selon une nomenclature arrêtée par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances, compte tenu du plan comptable particulier de l'établissement.

Les prévisions inscrites aux budgets signalent le montant intégral des charges et des produits de l'établissement sans contraction entre les unes et les autres.

Une décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances détermine les chapitres dont les crédits ont un caractère évaluatif. Les crédits inscrits aux autres chapitres ont un caractère limitatif:

ARTICLE 288.- Les textes institutifs de chaque établissement, ou bien des décrets contresignés par le Ministre de tutelle et par le Ministre des Finances, fixent la liste des dépenses obligatoires.

Si les dépenses obligatoires ont été omises au projet de budget ou y apparaissent sous évaluées, les crédits nécessaires sont inscrits d'office par le Ministre de tutelle après accord du Ministre des finances. A défaut de disponibilités suffisantes, l'établissement peut être mis en demeure d'opérer des compressions de dépenses ou de créer les ressources nécessaires pour y faire face.

ARTICLE 289.- Le projet de budget, préparé par le directeur puis communiqué au contrôleur financier qui donne son avis, est présenté au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Au cas où les budget n'a pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions budgétaires de la précédente année, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables et compte tenu des augmentations ou diminutions résultant des mesures régulièrement adoptées en cours d'année.

Ces modifications sont subordonnés à l'accord du contrôleur financier.

ARTICLE 290.- En cours d'année des décisions modificatives préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir de nouveaux crédits ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

Dans les conditions prévues par les textes organiques, ces décisions peuvent être regroupées au cours du premier semestre en un budget supplémentaire rectifiant les prévisions du budget primitif en fonction des résultats du premier exercice ou de la précédente gestion.

Les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par le Directeur, après accord du contrôleur financier.

ARTICLE 291.- Les produits attribués à un établissement public national avec une destination bien déterminée, doivent conserver cette affectation.

Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, les établissements sont autorisés à modifier l'affectation des libéralités ou à procéder à leur regroupement.

Chapitre XXV

Ordonnateurs, comptables, régisseurs.

ARTICLE 292.- Le Directeur de l'établissement fait fonction d'ordonnateur.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses ; il prescrit le recouvrement des créances.

Il peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Lui-même et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent, dans les mêmes conditions que les administrateurs et ordonnateurs des budgets de l'Etat.

ARTICLE 293.- Il existe par établissement un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

L'agent comptable a la qualité de comptable public et est astreint au même rôle et aux mêmes responsabilités que celui-ci.

Il est chef des services de comptabilité de l'établissements

ARTICLE 294.- L'agent comptable détient les fonds et valeurs de l'établissement et effectue les paiements et les recouvrements.

Il est dépositaire des copies des titres fonciers de l'établissement.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ARTICLE 295.- Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités fixées par les textes organiques.

Leurs opérations sont rattachées à celles de l'agent comptable, qui en assume la responsabilité subsidiaire dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 293 ci-dessus.

L'agent comptable et, le cas échéant, les comptables secondaires peuvent, sous leur responsabilité, donner des délégations à un ou plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir.

Ces mandataires ou fondés de pouvoir doivent être agréés par le Directeur.

ARTICLE 296.- Des régies ^{d'avances} et de recettes peuvent être instituées par décision du directeur approuvées par le Conseil d'Administration. Leurs titulaires sont nommés par le Directeur.

Les règlements de l'établissement déterminent les obligations et les responsabilités des régisseurs, compte tenu des dispositions du présent décret concernant les régisseurs de l'Etat et de l'organisation particulière de l'établissement.

Chapitre XXVI

opérations de recettes

ARTICLE 297.- Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi organique portant lois de finances, les lois de finances autorisent pour l'année financière, la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat. Elles autorisent la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

.../...

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les taxes parafiscales d'intérêt économique ou social sont établies par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 298.- L'approbation expresse du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances est nécessaire pour rendre exécutoires les délibérations du conseil d'administration concernant :

- la fixation des tarifs applicables aux services rendus par l'établissement ;
- l'acquisition des dons et legs faits avec charges, conditions ou affectations immobilières ;
- l'aliénation des biens immobiliers de l'établissement ;
- l'octroi de concession d'outillage public, lorsque ces concessions, autorisations ou occupations excèdent vingt années ;
- l'émission d'emprunts.

ARTICLE 299.- Les produits acquis à l'établissement sont recouvrés par l'agent comptable ou pour son compte par les comptables secondaires et les régisseurs, soit sur titre de perception émis par l'ordonnateur, soit conformément à ses instructions.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice ou d'une gestion doivent être pris en compte au titre de cet exercice ou de cette gestion et, au plus tard, dans un délai de deux mois après la clôture.

ARTICLE 300.- Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, l'agent comptable en rend compte au directeur qui, s'il y a lieu, prend toutes dispositions utiles pour que force exécutoire soit donnée au titre de la créance dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Si des poursuites s'avèrent nécessaires, l'agent comptable a seul qualité pour y faire procéder.

Le Directeur peut toutefois, sous sa responsabilité, décider par un ordre écrit de suspendre les poursuites ;

- si la créance est l'objet d'un litige contentieux ;
- s'il estime la créance irrécouvrable ou l'octroi d'un délai conforme à l'intérêt de l'établissement.

ARTICLE 301.- Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse, sur demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non valeur, sur demande de l'agent comptable.

Dans les deux cas la décision est prise :

- par le directeur, pour les sommes inférieures à un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du Ministre des Finances ;
- par le conseil d'administration, au-delà de ce plafond et sur avis conforme du contrôleur financier ;
- par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances, en cas de désaccord entre le Contrôleur financier et le conseil d'administration.

Chapitre XVII

Opérations de dépenses

ARTICLE 302.- L'approbation expresse du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances est nécessaire pour rendre exécutoires les délibérations du conseil d'administration concernant :

- la détermination des emplois et des effectifs de l'établissement ;
- le statut, les conditions de rémunération et le régime de retraites des personnels quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux ;
- la réglementation des marchés et les cahiers des clauses et conditions générales, dans les cas où la réglementation des marchés de l'Etat n'est pas applicable ;
- les acquisitions immobilières et les locations de biens pris à loyer lorsque la durée du contrat excède trois années ;
- les prises, cessions ou extensions de participations financières
- l'octroi de prêts ou avances à des tiers, sauf si elle entre dans les activités statutaires de l'établissement.

.../...

ARTICLE 303.- Sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus et généralement, des pouvoirs conférés par les textes organiques au conseil d'administration ou aux autres organes de l'établissement, le directeur et ses délégués ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'établissement.

Ils ne peuvent le faire au-delà des crédits ou des autorisations d'engagement qui leur ont été régulièrement ouverts aux articles correspondant du budget.

ARTICLE 304.- Dans les conditions définies par les règlements de l'établissement, la comptabilité des engagements peut, avec l'accord du contrôleur financier, être limitée aux opérations en capital et aux dépenses d'approvisionnement inscrits au budget.

Les dépenses sont liquidées par le directeur ou ses délégués selon les règles et dans les formes de la liquidation des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 305.- L'agent comptable peut être habilité à payer sans ordonnancement, sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses, à charge d'en justifier chaque mois auprès de l'ordonnateur.

Lorsqu'il y a ordonnancement, celui-ci s'effectue dans les formes prescrites par un règlement de l'établissement pris après avis du contrôleur financier.

Ce règlement peut prévoir cet ordonnancement sous la forme d'une simple mention apposée par l'ordonnateur sur les pièces justificatives et attestant que le règlement peut être valablement opéré pour les sommes indiquées.

ARTICLE 306.- Les ordonnateurs ne peuvent, sous leur responsabilité, ordonnancer aucune dépense au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de la gestion ou l'exercice auquel elles se rattachent.

Toutefois, l'ordonnateur dispose d'un délai complémentaire de deux mois pour ordonnancer des dépenses relatives aux services faits au cours de la gestion ou de l'exercice précédent.

ARTICLE 307.- Les paiements sont effectués dans les conditions prévues par l'acquittement des dépenses de l'Etat.

Toutefois, l'ordonnateur de certains établissements à caractère industriel ou commercial peut, dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement pris après avis du contrôleur financier, autoriser l'agent comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance soumis aux dispositions du code de commerce.

ARTICLE 308.- Si le directeur de l'établissement est appelé à émettre un ordre de réquisition à l'égard de l'agent comptable, il fait connaître immédiatement les motifs de cette mesure, au conseil d'administration et au Ministre de tutelle qui transmet avec son avis copie des ordres de réquisition à la cour de discipline budgétaire.

L'agent comptable rend compte au contrôleur financier et non au trésorier central.

Le Ministre des Finances, saisi par le contrôleur financier, se consulte avec le Ministre de tutelle sur la solution à intervenir.

Chapitre XXVIII

Opérations de trésorerie

ARTICLE 309.- L'agent comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement qui comprennent notamment l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement et les opérations d'émission, de gestion et de remboursement d'emprunts.

Le Ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions de participation du trésor, des banques et autres organismes à l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 310.- Les fonds et valeurs des établissements publics à caractère administratif sont obligatoirement déposés au trésor.

Dans les autres établissements :

- les fonds nécessaires aux opérations courantes peuvent, avec l'autorisation du Ministre des Finances, être déposés en banque ;
- une partie des fonds disponibles peut, sur délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre des Finances

.../...

et le Ministre de tutelle être placée en valeur d'Etat ou garantie par l'Etat.

CHAPITRE XXIX

Opérations de patrimoine

ARTICLE 311.- Les comptes de chaque établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ARTICLE 312.- Les valeurs à retenir pour les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et pour les biens affectés correspondent, selon le cas, soit au prix d'achat soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissement annuel ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciations.

Des instructions conjointes du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances ou le plan comptable particulier de l'établissement déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement ou de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également les modalités de tenue des inventaires.

Sauf dispositions contraires, générales ou propres à l'établissement, les approvisionnements et les produits finis sont évalués au prix de revient.

CHAPITRE XXX

Comptabilité

ARTICLE 313.- La comptabilité des établissements publics nationaux décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine.

Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation patrimoniale, le

.../...

calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services et la détermination des résultats annuels.

ARTICLE 314.- La comptabilité comprend :

- la comptabilité générale que retrace les opérations budgétaires ou de trésorerie, les opérations effectuées avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année ;

- suivant les besoins, la comptabilité analytique d'exploitation qui fait apparaître les prix de revient, et les comptabilités spéciales qui décrivent les existants et les mouvements de matières

Des instructions du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, prises sur proposition du conseil d'administration, fixent le plan comptable particulier de l'établissement.

ARTICLE 315.- L'agent comptable, chef du service de comptabilité, tient la comptabilité générale de l'établissement.

S'il n'est pas chargé lui-même de la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation ou des comptabilités spéciales de matières, il en assume de toute façon le contrôle.

ARTICLE 316.- A la fin de chaque année financière, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement pour l'année écoulée.

Ce compte comprend :

- le compte d'exploitation générale ;
- le compte des pertes et profits ;
- le bilan et ses annexes ;
- les comptes spéciaux ;
- le développement, par chapitre et article, des produits et des charges du budget de fonctionnement et du budget des opérations en capital.

ARTICLE 317.- Le compte financier est soumis par le directeur du conseil d'administration avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'année financière.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable et le contrôleur financier.

Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration, de l'agent comptable et du contrôleur financier, est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et à celle du Ministre des Finances en commission de vérification des comptes.

Chapitre XXXI

Contrôle.

ARTICLE 318.- En dehors des diverses interventions prévus par les articles du présent titre, le contrôleur financier est chargé de la surveillance générale des finances des établissements publics.

Il peut assister ou se faire représenter aux séances des conseils d'administration dont il est obligatoirement informé.

Il peut se faire communiquer tout marché, contrat ou convention et d'une manière générale tous documents financiers et comptables ainsi que toutes études économiques.

Il a le droit de procéder à des investigations sur pièces et sur place.

ARTICLE 319.- Le contrôleur financier rend compte de ses observations au chef du Gouvernement et en informe le Ministre des Finances et le Ministre de tutelle.

Lorsqu'il a, pour des motifs d'ordre financier, donné un avis défavorable à une mesure du ressort du conseil d'administration ou du directeur, il ne peut être passé outre que par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Le contrôleur financier établit au moins une fois par an un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'établissement et l'adresse au Chef du Gouvernement, au Ministre des Finances et au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 320.- Dans les établissements à caractère industriel et commercial, le contrôle peut être exercé par un Contrôleur d'Etat, délégué du Contrôleur Financier, désigné par décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de Tutelle.

en ce cas :

- le Contrôleur d'Etat communique ses observations et rapports au Contrôleur Financier ;
- celui-ci demeure destinataire des budgets, comptes et situations comptables périodiques et conserve le droit de recueillir des documents financiers et d'assister aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 321.- Sous réserve des dispositions particulières de l'article 285 les agents comptables et comptables secondaires des établissements publics nationaux sont des comptables publics.

Les agents comptables ont la qualité de comptables principaux et doivent à ce titre présenter leurs comptes à la commission de vérification des comptes.

ARTICLE 322.- La vérification des caisses et des écritures des agents comptables des établissements publics nationaux est effectuée :

- en fin d'année ou de gestion, par des fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre des Finances ou, avec son accord, par le Directeur ;
- en cours de gestion, à l'initiative du Ministre des Finances ou du Ministre de Tutelle.

Les procès verbaux de vérification, comportant les réponses de l'agent vérifié, sont communiqués au Président du Conseil d'administration, au Contrôleur Financier et transmis au Ministre des Finances et au Ministre de Tutelle par le Directeur.

ARTICLE 323.- Les caisses et les écritures des comptables secondaires et des régisseurs d'avances ou de recettes doivent être vérifiés en fin de gestion et, inopinément, au moins une fois

.../...

par an, dans les conditions fixées par un règlement de l'établissement, pris après avis de l'agent comptable et du Contrôle Financier.

TITRE X

Comptabilités des matières appartenant à l'Etat

CHAPITRE XXXII

Dispositions générales

ARTICLE 324.- Les comptes en matières sont, comme les comptes en deniers, soumis au contrôle de la Cour Suprême.

ARTICLE 325.- Il sera tenu, dans chaque Ministère, une comptabilité du matériel appartenant à l'Etat et affecté à ce ministère. Cette comptabilité fera ressortir les approvisionnements en magasin et le matériel en service.

ARTICLE 326.- Les approvisionnements en magasin sont constitués par les matières et objets livrés par des fournisseurs suivant marché ou adjudication ou achetés sur factures dans le commerce et destinés à former approvisionnement.

ARTICLE 327.- Le matériel en service comprend : les appareils machines, ustensiles et outils, le mobilier, les objets d'art et de science et ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux ou autres établissements de l'Etat, et en général tous objets à usage de l'Etat dont l'emploi n'entraîne pas consommation.

CHAPITRE XXXIII

Matières de consommation et de transformation

ARTICLE 328.- Dans chaque ministère, un dépositaire-comptable sera préposé à la gestion du matériel dont il aura la responsabilité, sous le contrôle du ministre qui en est l'ordonnateur en matières ; le dépositaire-comptable en suivra les mouvements et sera tenu d'en rendre compte, tant au point de vue des quantités que des valeurs.

.../...

ARTICLE 329.- Les mouvements du matériel, tant à l'entrée en magasin qu'à la sortie des magasins, seront constatés au moyen :

- d'un inventaire général tenu sur des fiches spéciales à raison d'une ou plusieurs pour chaque espèce de matériel, matières ou objets. Ces fiches, numérotées et répertoriées dans l'ordre de leur ouverture, sont classées par ordre alphabétique des articles dans une reliure à feuillets mobiles. Sur chaque fiche les objets de même nature sont inscrits en quantités et en valeurs, dans leur ordre d'entrée, sous une série unique de numéros, en mentionnant les références du mandat, du chapitre et de l'article de l'imputation de la dépense correspondante. Le numéro de la fiche et celui de l'objet sur la fiche sont reportés sur le décompte du service fait, justifiant le paiement de la fourniture.

ARTICLE 330.- Aucun mouvement affectant les existants ne peut être effectué s'il ne résulte d'un ordre écrit de l'ordonnateur en matières ou de son délégué.

Les ordres d'entrée et de sortie, extraits d'un carnet à souches numéroté, doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter, en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du dépositaire comptable et, s'il s'agit d'une sortie, le récépissé de la partie prenante ou une certification administrative tenant lieu de récépissé.

ARTICLE 331.- Toutefois, en cours d'exécution des travaux, les matières et objets nécessaires à l'agent des travaux publics de l'Etat pour les dits travaux lui seront livrés par le magasin au fur et à mesure de ses besoins sur le vu de bons signés par lui détachés d'un registre à souche spécial.

La délivrance des quantités qui auront été employées sera régularisée lors de l'achèvement des travaux et, en tous cas, à la fin de chaque mois, par un ordre de sortie régulier ; la restitution au magasin des matières et objets non employés sera justifiée au moyen d'un bon de réintégration établi par l'agent des travaux publics et visé par l'ordonnateur en matières faisant ressortir la différence entre les livraisons faites sur bons provisoires et les consommations effectuées, la dite différence représentant les quantités à réintégrer.

ARTICLE 332.- L'agent des travaux publics justifiera de l'emploi des matières et objets qui pourront lui être délivrés par le magasin pour l'exécution de ses travaux au moyen d'un carnet spécial indiquant la nature du travail exécuté et les matières et objets consommés à cet usage.

ARTICLE 333.- Lorsqu'en cas de nécessité, des matières et objets consommables dont il n'existerait pas approvisionnement seront directement achetés dans le commerce pour être mis en consommation immédiate, l'agent des travaux publics en tiendra comptabilité dans la forme indiquée au précédent article. Les quantités demeurées disponibles après l'exécution du travail seront reversées au moyen d'un ordre d'entrée établi dans les formes régulières.

ARTICLE 334.- Le dépositaire comptable ne pouvant assumer de responsabilité que pour le matériel dont il est le réel détenteur, il sera dressé des inventaires distincts en quantités seulement, et en double expédition chacun, du matériel en service dans les bureaux et établissements de l'Etat. Ces inventaires feront référence aux numéros de fiches et d'articles de l'inventaire général pour chacun des objets qui y figurent. Une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable, l'autre expédition revêtue du récépissé dudit détenteur est conservée par le dépositaire comptable.

Il sera procédé de même lorsque du matériel quelconque devant être mis à la disposition du tiers, soit pour leur usage personnel, soit pour les besoins du service.

Les détenteurs, dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel sont tenus d'en rendre compte à l'ordonnateur en matières ou à son délégué et au dépositaire comptable.

ARTICLE 335.- En cas de perte ou d'avarie survenue par cas fortuit ou événement de force majeure, et s'il ^{est} d'ailleurs constaté qu'elle ne peut être imputée au défaut de soin ou de prévoyance du dépositaire comptable, ce dernier est déchargé au moyen d'un ordre de sortie régulier revêtu de la certification administrative tenant bien de récépissé.

ARTICLE 336.- Avant leur entrée en magasin ou leur mise en service ou en consommation, les matières et objets de toutes natures livrés par les fournisseurs en exécution soit de leurs marchés, soit de conventions verbales, sont soumis à l'examen d'une commission spéciale composée de l'ordonnateur en matières ou de son délégué et de deux fonctionnaires du ministère concerné, assistés, le cas échéant, d'un agent des Travaux Publics.

Les fournisseurs sont prévenus par les soins de l'ordonnateur en matières ou de son délégué, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission.

La commission constate la qualité et la quantité des matières et objets présentés à son examen et en prononce la réception ou le rejet. L'ordre d'entrée en magasin des matières et objets reçus est établi sur le vu du procès-verbal de la Commission.

ARTICLE 337.- Lorsque des matières ou objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le dépositaire comptable en dresse un état et provoque la réunion de la commission de condamnation composée comme la commission de réception.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation desdits objets et matières en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un ordre de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission.

ARTICLE 338.- Les dépositaires comptables de l'Etat arrêtent leurs écritures au 31 Décembre de chaque année.

Lorsque la clôture annuelle de l'inventaire général, des matières et des objets identiques et de valeurs voisines les unes des autres restent dans les écritures à des prix différents, l'unification des prix est obligatoire. Elle est basée sur la valeur totale des matières et objets restants, divisée par le nombre des objets, le volume, le poids, etc...des matières.

ARTICLE 339.- A la date du 31 Décembre, chaque dépositaire-comptable établit un compte de gestion donnant en valeur l'existant au 1er Janvier, le montant des entrées et des sorties et le reste au 31 décembre. Ce compte est appuyé d'un inventaire donnant à cette

date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur, et d'une copie des inventaires du matériel en service avec indication des modifications aux existants survenue en cours d'année.

Le compte de gestion, après vérification de l'ordonnateur en matières est soumis à la Cour Suprême.

ARTICLE 340.- Les registres, fiches et documents divers concernant le matériel en approvisionnement sont conservés par le service ou le Ministre intéressé pendant dix ans après le dernier exercice auquel ils se rapportent.

Les registres, fiches et documents divers concernant le matériel en service, ainsi que les comptabilités administratives ou d'ordre intérieur, sont conservés pendant cinq ans après le dernier exercice auquel ils se rapportent.

Après ces détails, tous les documents sont détruits sur l'ordre de l'ordonnateur en matières.

Toutefois, lorsqu'une opération comptable ou administrative a donné lieu à des observations de la part de l'autorité chargée de statuer sur les comptables ou à une contestation quelconque de la part d'un comptable, entrepreneur, fournisseur, etc..., les livres et documents y afférents directement ou indirectement sont conservés jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ARTICLE 341.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment :

- le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
- le décret n° 59.143 du 26 Novembre 1959 portant modification du décret du 30 Décembre 1912.
- le décret n° 61.087 du 17 Mai 1961 sur les agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.
- l'arrêté général du 24 Décembre 1927 portant règlement sur la comptabilité des matières.

ARTICLE 342.- Le Ministre des Affaires Etrangères et du Plan, le Ministre de la Justice et de l'Intérieur, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Education et de la Culture, le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre de la Santé et du Travail, le Ministre
.../...

de l'Equipeement, le Haut-Commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, le Haut-Commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme, le Haut-Commissaire à la Fonction Publique, le Haut-Commissaire à l'Industrialisation et aux Mines, le Haut-Commissaire à l'Enseignement Technique et à la Formation des Cadres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et entrera en application le

Nouakchott, le

Le Ministre des Finances
et du Commerce

MOKTAR OULD DADDAH.

MOHAMED SALEM OULD M'KHAITIRAT.

AMPLIATIONS :

PR/CAB	2
SGCM	3
J.O.	2
Ass.Nle.	1
Cour Suprême	1
MFC	10

Récapitulation des Recommandations préconisées dans le rapport.

I - Recommandations relatives aux questions internationales (page II.)

- inviter la Direction des Finances à veiller au versement des contributions aux organismes internationaux prévues au budget
- inviter les départements ministériels à faire connaître la liste et les contributions des organismes techniques internationaux auxquels ils ont adhéré.
- établir un ordre de priorité entre les organismes en fonction de leur efficacité
- tirer le maximum de profit des organismes concernés
- association du Ministère des Affaires Etrangères à toutes les négociations internationales
- veiller à ce que les dispositions d'ordre interne ne soient pas en contradiction avec les accords internationaux
- bien préparer les conférences et réunions internationales
- organisation méthodique du service chargé de la coopération internationale

II - Recommandations relatives à la Réforme financière (-page.16)

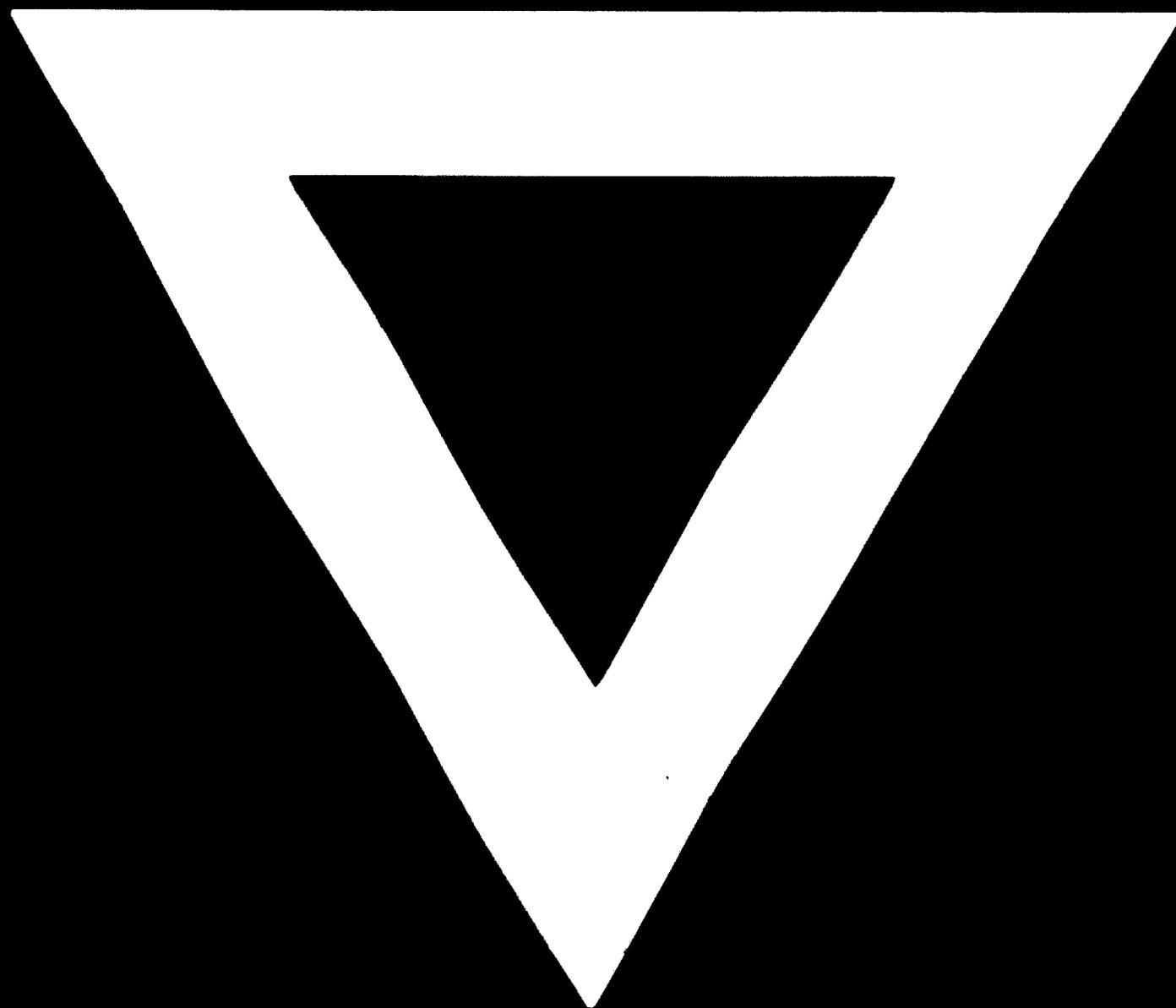
Formation du personnel chargé des finances publiques

- a) Formation sur le tas
- b) formation à l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott
- c) Formation à l'extérieur

Poursuite des réformes

- Elaboration des arrêtés, circulaires et instructions d'application
- Elaboration du plan comptable de l'Etat, de la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital des investissements
- Recours aux services d'un inspecteur du Trésor.

B-367



80.12.05